

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.300 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger				
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1963		
3 juillet	Loi n° 63-51 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.a. du 31 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal	1096
3 juillet	Loi n° 63-52 relative au versement aux communes pour la gestion 1963-1964, d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'Etat	1097
3 juillet	Loi n° 63-53 relative aux délégations municipales spéciales	1097
3 juillet	Loi n° 63-54 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes	1097
3 juillet	Loi n° 63-55 relative à la taxe régionale	1099
3 juillet	Loi n° 63-56 autorisant l'approbation de l'Accord commercial intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Royaume du Maroc le 13 février 1963 et l'échange de lettres du 13 février 1963 entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation marocaine	1099
3 juillet	Loi n° 63-57 autorisant le Président de la République à approuver les Accords de commerce et de coopération financière et économique signés à Dakar le 22 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Liban, ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation libanaise	1099
3 juillet	Loi n° 63-58 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.	1099
3 juillet	Loi n° 63-59 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache	1100
3 juillet	Loi n° 63-60 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache de Banque pour le Développement	1100
3 juillet	Loi n° 63-61 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord créant un Office africain et malgache de la Propriété industrielle	1100

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963		
3 juillet	Décret n° 63-450 M.F.A.E. portant approbation et ordonnant la publication de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc et de l'échange de lettres entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation marocaine signés à Rabat le 13 février 1963.	1100
3 juillet	Décret n° 63-451 portant approbation et ordonnant la publication des Accords de commerce et de coopération financière et économique signés à Dakar le 22 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Liban, ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation libanaise	1102

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
16 juillet	Décret n° 63-487 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar	1105
16 juillet	Décret n° 63-488 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge d'instruction	1105

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
17 juillet	Arrêté ministériel n° 10400 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'agents pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires d'état-civil du cercle de Podor	1105
24 juillet	Arrêté ministériel n° 10771 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kébémér	1105
17 juillet	Arrêté n° 10410 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar-restaurant « Le Relais », sis au km. 5 de la route de Ouakam	1106
19 juillet	Arrêté n° 1059 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette à la station-service « Total » à Kaolack	1106
19 juillet	Arrêté n° 10598 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	1106
20 juillet	Arrêté n° 10657 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'acquiescer les fonds de commerce et d'exploiter le café-restaurant de « La Vigatoire », sis à Thiès	1106
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1106

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1106

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1963

19 juillet Arrêté ministériel n° 10623 M.F.A.E.-P.E.R. portant ouverture de concours pour le recrutement dans certains corps du cadre des douanes. 1106

15 juillet Arrêté ministériel n° 10324 M.F.A.E.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une usine d'amiant-ciment sur les titres fonciers n° 972 et 1655 de Rufisque par la Société Eternit 1108

24 juillet Arrêté ministériel n° 10737 M.F.A.E.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux de construction d'une usine de matériel agricole à Pout par la SISCOMA 1108

24 juillet Arrêté ministériel n° 10738 M.F.A.E. autorisant la Société Shell à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Dakar 1108

24 juillet Arrêté ministériel n° 10740 M.F.A.E. autorisant la Shell à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Dakar 1108

24 juillet Arrêté ministériel n° 10782 M.F.A.E. autorisant la Société Shell à installer un dépôt d'hydrocarbures à Dakar 1109

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1109

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1110

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
1963

17 juillet Arrêté ministériel n° 10396 M.T.P.T. portant mise en régie des travaux restant à exécuter au titre du marché n° 38 T.P.-17 F.M. approuvé le 11 mai 1960 1111

17 juillet Arrêté ministériel n° 10408 M.T.P.T. portant mise en régie des travaux restant à exécuter au titre du marché n° 119 T.P.-142 F.M. approuvé le 5 février 1962 1111

23 juillet Décision n° 10709 M.T.P.T. relative à une autorisation administrative d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. 1111

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1112

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1112

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1963

17 juillet Décret n° 63-520 M.F.P.T. portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice 1112

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 8039 M.F.P.T. du 1^{er} juin 1963 portant modification des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, et déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 16, 2^o du même décret (J. O. n° 3613 du 6 juillet 1963) 1117

26 juillet Arrêté interministériel n° 10920 M.F.P.T. déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 14, 24, 44 et 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police 1117

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1120

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963
17 juillet Arrêté ministériel n° 10445 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes des hôpitaux de Dakar 1121

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1121

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nécrologie 1122

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1122

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1123

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1123

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 63-51 du 3 juillet 1963
modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 31 octobre 1960
portant institution de la fête nationale et des fêtes légales
dans la République du Sénégal.L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 31 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal, est modifié comme suit :

Art. 2. — Outre la fête nationale et outre les fêtes de Pâques et Pentecôte tombant un dimanche, les fêtes suivantes sont déclarées fêtes légales sur le territoire de la République :

- 1^{er} janvier;
- 1^{er} mai;
- 14 juillet;
- Journée du Mawloud;
- Journée de la Tabaski;
- Journée de la Korité;
- Lundi de Pâques;
- Jeudi de l'Ascension;
- Lundi de Pentecôte;
- 15 août;
- 1^{er} novembre;
- 25 décembre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-52 du 3 juillet 1963

relative au versement aux communes pour la gestion 1963-1964, d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour la gestion 1963-1964, les quotes-parts allouées aux communes du Sénégal sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à :

— 85 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :

- Minimum fiscal;
- Patentes;
- Licences;

— 70 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur la contribution mobilière;

— 25 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts fonciers bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalité pour retard dans le paiement des impôts sont comprises dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

Art. 2. — Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des acomptes seront mandatés les 1^{er} juillet 1963, 1^{er} octobre 1963, 1^{er} janvier 1964 et 1^{er} avril 1964.

Si à la fin de la gestion 1963-1964, les droits acquis par une des communes, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, sont supérieurs aux comptes versés, la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les trop perçus seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

Art. 3. — Pour venir en aide aux petites communes, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 60.000.000 de francs constituant un fonds de péréquation.

Ce prélèvement sera réparti, sans tenir compte des recouvrements constatés, entre les communes qui ont accédé au statut de communes de plein exercice en 1960.

Art. 4. — Le mode de répartition du fonds de péréquation sera le suivant :

a) Une somme de 1.000.000 de francs sera attribuée à chacune des collectivités visées par l'article 3 de la présente loi;

b) La différence entre le montant global du fonds de péréquation et le montant total des sommes ainsi attribuées sera répartie proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de 1962 de chacune de ces collectivités;

c) En aucun cas, il ne pourra être mandaté à une commune au titre du fonds de péréquation de la gestion 1963-1964 moins que la somme perçue pendant la gestion financière de 1962-1963 au titre du fonds de péréquation augmenté éventuellement de l'aide exceptionnelle.

Le fonds de péréquation sera mandaté aux communes en deux tranches égales, la première le 1^{er} août 1963, et la seconde le 1^{er} février 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-53 du 3 juillet 1963

relative aux délégations municipales spéciales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 44 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

« La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil municipal.

« Toutefois elle ne peut :

- « 1° Aliéner ou échanger des propriétés communales;
- « 2° Augmenter l'effectif budgétaire;
- « 3° Créer des services publics;
- « 4° Voter des emprunts. »

Art. 2. — L'article 45 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-54 du 3 juillet 1963

relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le recouvrement des taxes indirectes, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, autres que celles liquidées par le service des douanes ou recouvrées par le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est assuré à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par le receveur des taxes indirectes sauf ce qui est dit à l'article 5 ci-après.

Le recouvrement de certaines taxes parafiscales peut être également confié au receveur des taxes indirectes.

Celui-ci est un comptable des administrations financières dont les écritures sont rattachées à celles du trésor général et vérifiées par celui-ci ou son représentant.

Art. 2. — Les redevables des taxes visées à l'article 1^{er} à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, sont tenus de remettre au receveur des taxes indirectes, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit, relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujéti n'a effectué au cours du mois déterminé aucune opération imposable.

Art. 3. — Les redevables sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter en même temps qu'ils déposent leur déclaration, au plus tard le 25 de chaque mois, le montant des taxes dues sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

Toutefois, lorsque le forfait est inférieur à 240.000 francs par an, les redevables procèdent aux versements en quatre paiements égaux venant à échéance, pour le trimestre écoulé, les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Les versements peuvent être effectués suivant tous modes de règlement légaux.

Art. 4. — Le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement par le chef du service des taxes indirectes, à la demande des redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maxima prévus par l'article 4 de la loi n° 61-21 du 10 mars 1961.

Le montant du forfait servant de base à l'impôt est établi après entente avec le redevable, suivant la procédure prévue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par les articles 23, 24 et 25 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 modifiée.

Art. 5. — Pour l'accomplissement des formalités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les redevables utilisent des imprimés de déclarations qui sont délivrés gratuitement par le service des impôts.

Le modèle de l'imprimé et son mode d'utilisation sont fixés par décision du ministre chargé des finances. Cette décision détermine dans quelles conditions cet imprimé ou partie de cet imprimé est déposé au service des taxes indirectes pour servir de déclaration et valoir titre de perception.

Art. 6. — En ce qui concerne les redevables sans établissement fixe ou n'ayant pas d'établissement au Sénégal, la liquidation et l'encaissement des taxes pourront être effectués par des agents spécialement habilités à cet effet, autres que ceux des services des impôts et du trésor.

En cas d'importation effectuée par les redevables visés à l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961, les taxes sont versées par le déclarant en douane au service des douanes. Toutefois, si le déclarant en douane est un transitaire, un commissionnaire tout autre intermédiaire de commerce ayant au Sénégal un établissement fixe, il reste soumis aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Le produit de ces recouvrements est versé le 25 de chaque mois au receveur des taxes indirectes.

Art. 7. — Le receveur des taxes indirectes transmet chaque jour au chef du service des taxes indirectes les déclarations reçues, le jour ouvrable précédent annotées, le cas échéant, du numéro de la quittance, de la date et du montant du versement.

Art. 8. — Après l'expiration du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, le chef du service des taxes indirectes met en demeure les redevables qui n'ont pas déposé leur déclaration de le faire dans un délai de cinq jours francs après réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'expiration de ce deuxième délai, la déclaration n'est pas déposée, les droits simples sont provisoirement liquidés à un montant égal à ceux ayant fait l'objet de la dernière déclaration souscrite par l'intéressé.

Art. 9. — Le chef du service des taxes indirectes établit, à défaut de déclaration, un titre de perception visé et rendu exécutoire par le directeur des impôts.

Art. 10. — Le titre de perception visé à l'article ci-dessus est transmis au receveur des taxes indirectes qui doit le notifier au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification contient sommation d'avoir à payer, sans délai, les droits réclamés; ceux-ci sont immédiatement exigibles.

Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou de la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

Elle n'interrompt pas l'exécution du titre de perception.

Art. 11. — A défaut de paiement, les poursuites procédant du titre de perception sont engagées dix jours après la notification de ce titre ou le dépôt de la déclaration.

Elles ont lieu, comme en matière de contributions directes, par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du receveur des taxes indirectes.

Art. 12. — En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, toutes autres formalités requises ayant été remplies, le redevable doit payer en sus une amende fiscale égale à 5 % du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

Toutefois, le taux de cette amende est ramené à 2 % si le paiement est effectué entre le 25 et le premier jour du mois suivant.

Il est en outre exigé une amende de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Cette amende est liquidée et recouvrée par le receveur des taxes indirectes.

Art. 13. — Toutes autres contraventions au présent texte ou à la décision prise en application de l'article 4 et, en particulier le défaut de déclaration dans les délais ainsi que toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables, sont punies d'une amende fiscale égale au double des droits exigibles ou de ceux dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une des formalités prescrites.

Lorsqu'aucun droit n'est dû, la pénalité est de 10.000 frs.

Art. 14. — En cas de manœuvres frauduleuses, les pénalités prévues au présent texte sont portées au quadruple droit éludé avec minimum de 50.000 francs.

Art. 15. — Le pouvoir de transiger appartient :

— Au directeur des impôts lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 500.000 francs;

— Pour les droits supérieurs à 500.000 francs, au ministre chargé des finances.

Art. 16. — Les amendes fiscales ou pénalités, lorsque leur montant est définitivement arrêté, donnent lieu à l'établissement de titre de perception dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus.

Art. 17. — Le produit des amendes est réparti comme en matière de douanes.

Art. 18. — Nonobstant les amendes fiscales fixées ci-dessus, les infractions à la législation des taxes indirectes peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans les conditions déterminées par le décret n° 2886 du 22 septembre 1942, ainsi qu'à toutes mesures de saisie ou de confiscation prévues par des textes particuliers.

Art. 19. — L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de la date de l'infraction. La prescription est interrompue par les notifications de redressement, par les procès-verbaux dûment notifiés, par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Art. 20. — L'action en restitution des redevables est introduite par voie de réclamation adressée au directeur des impôts.

Elle se prescrit dans un délai de deux ans à compter de la naissance de la créance.

Art. 21. — Pour le recouvrement des taxes visées par la présente loi, le trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui s'exerce immédiatement après celui prévu en matière d'impôts directs.

Ce privilège ne peut toutefois s'exercer au-delà d'une période de deux ans comptés de la date à laquelle la déclaration a été déposée ou le titre de perception rendu exécutoire.

Art. 22. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le privilège porte sur la totalité du principal augmenté des amendes de retard afférentes aux six mois précédant le jugement déclaratif.

Art. 23. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence des taxes dues par ces derniers.

Les quittances du comptable chargé du recouvrement des taxes indirectes pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs ou liquidateurs de sociétés pour les taxes indirectes dues par celles-ci.

Art. 24. — Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des taxes indirectes établies à raison de l'exploitation de ce fonds. Toutefois, il ne peut être mis en cause, pour un montant de droits supérieurs au montant annuel de la redevance que lui verse l'exploitant.

Art. 25. — Les fonctionnaires intervenant dans l'assiette, la liquidation, le contrôle ou le recouvrement des taxes indirectes sont tenus de garder secrets les renseignements, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la délibération n° 58-104 du 19 décembre 1958 fixant les règles relatives à la liquidation des taxes indirectes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 63-55 du 3 juillet 1963
relative à la taxe régionale**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe demeure, à concurrence de 25 % acquis au budget de l'Etat. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 60-50 susvisé est modifié comme suit :

« 1° Montant des remises à allouer, conformément à la réglementation en vigueur et sur la totalité des recouvrements, aux chefs de village chargés de la perception des rôles numériques de ladite taxe. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-56 du 3 juillet 1963

autorisant l'approbation de l'Accord commercial intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 13 février 1963 et l'échange de lettres du 13 février 1963 entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation marocaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'échange de lettres entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation marocaine, signé à Rabat, le 13 février 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-57 du 3 juillet 1963

autorisant le Président de la République à approuver les Accords de commerce et de coopération financière et économique signés à Dakar le 22 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Liban, ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation libanaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les Accords de commerce et de coopération financière et économique entre la République du Sénégal et la République du Liban, signés à Dakar le 22 juin 1963 ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation libanaise.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-58 du 3 juillet 1963

autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U. A. M.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache, signée à Libreville, le 13 septembre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-59 du 3 juillet 1963
 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache, signé à Bangui, le 27 mars 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-60 du 3 juillet 1963
 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord signé le 13 septembre 1962 à Libreville relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-61 du 3 juillet 1963
 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord créant un Office africain et malgache de la Propriété Industrielle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord du 13 septembre 1962 créant un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 63-450 M.F.A.E. du 3 juillet 1963
 portant approbation et ordonnant la publication de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc et de l'échange de lettres entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation marocaine signé à Rabat le 13 février 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-56 du 3 juillet 1963 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'échange de lettres entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation marocaine, signés à Rabat le 13 février 1963.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Animés de la volonté commune de voir se développer entre les deux pays des relations amicales;

Désireux d'intensifier les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base des principes d'égalité et des avantages mutuels;

Considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays une part importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits marocains les produits qui sont originaires et en provenance du Maroc et comme produits sénégalais les produits qui sont originaires et en provenance de la République du Sénégal.

Article 2

En vue de faciliter les échanges commerciaux, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 3

Les échanges commerciaux entre les deux pays ont pour principe l'équilibre des importations et des exportations. Les deux parties contractantes, prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 4

Les échanges de marchandises entre les deux parties contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent partie intégrante. Il pourra être en outre, procédé avec l'approbation des autorités compétentes marocaines et sénégalaises, à l'importation ou à l'exportation de produits d'origine sénégalaise ou marocaine non mentionnés sur les listes du présent Accord.

Article 5

Les parties contractantes feront délivrer autant que nécessaire, le plus tôt possible, par les organismes compétents et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les titres d'importation et d'exportation nécessaires pour la réalisation entière et harmonieuse de l'échange de marchandises prévus aux listes A et B visées à l'article 3 ci-dessus, compte tenu toutefois du caractère saisonnier de certains produits.

Article 6

Les services compétents des deux Gouvernements se communiqueront mutuellement chaque trimestre tout renseignement utile concernant les échanges commerciaux et notamment les états de réalisation relatifs à ces échanges.

Article 7

Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

Cette commission se réunira toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande et au moins deux fois pendant la première année d'application du présent Accord.

La commission mixte prendra toutes mesures utiles en vue du développement le plus rapide de la coopération économique entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les listes des marchandises et, le cas échéant, à convenir de nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure.

Article 8

Les règlements relatifs aux échanges commerciaux entre le Sénégal et le Maroc s'effectueront conformément au régime de paiement actuellement en vigueur entre les deux pays membres de la zone franc.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son approbation et sera valable pour une période d'un an.

Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Rabat, le 13 février 1963, en double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Docteur ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Docteur BENHIMA.

LISTE « A »

Exportations du Maroc vers le Sénégal

- Légumes frais divers;
- Agrumes;
- Autres fruits frais;
- Conserves de sardines;
- Autres conserves de poisson sauf de thon;
- Œufs;
- Céréales secondaires;
- Gruaux d'avoine et d'orge;
- Sucre en poudre;
- Crin végétal;
- Conserves de légumes;
- Conserves de fruits;
- Jus de fruits;
- Vins;
- Vermouth et apéritifs;
- Plaques et tuyaux en amiante-ciment S. B.;
- Gypse et plâtre;
- Liège ou ouvrages de liège;
- Cigares et cigarettes;
- Explosifs;
- Vernis et peintures S. B.;
- Bouchons métalliques;
- Bougies;
- Sacs en jute;
- Journaux et livres;
- Articles de ménage en tôle émaillée;
- Meubles métalliques isothermes;
- Câbles et fils électriques;
- Articles de broserie;
- Articles artisanaux y compris tapis de laine, babouches, maroquinerie, vêtements traditionnels, etc.;
- Bonneterie;
- Articles de confection;
- Spécialités pharmaceutiques;
- Camions et voitures;
- Divers.

LISTE « B »

Exportations du Sénégal vers le Maroc

- Arachides de bouche;
- Arachides décortiquées;
- Cuirs et peaux;
- Huiles brutes d'arachides;
- Gomme arabique;
- Tourteaux d'arachides;
- Confitures de fruits tropicaux;
- Noix de cajou;
- Articles de confection;
- Divers.

Rabat, le 13 février 1963.

Le Président de la Délégation sénégalaise.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé que le Gouvernement du Royaume du Maroc, par l'intervention de la Caisse Marocaine de la Péréquation des Huiles, mettra à la disposition du Sénégal, la somme de 300.000 dirhams destinée à rendre compétitive l'huile brute d'arachide sénégalaise exportée sur le Maroc.

Les dispositions ci-dessus, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, l'accord de votre délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation marocaine.

Docteur PEYTAVIN.

Rabat, le 13 février 1963.

Le Président de la Délégation marocaine.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi rédigée :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé que le Gouvernement du Maroc par l'intervention de la Caisse Marocaine de Péréquation des Huiles, mettra à la disposition du Sénégal, la somme de 300.000 dirhams, destinée à rendre compétitive l'huile brute d'arachide sénégalaise exportée sur le Maroc.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

« Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, l'accord de votre délégation sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation sénégalaise.

Docteur BENHIMA.

Rabat, le 13 février 1963.

Le président de la Délégation sénégalaise.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé que le Gouvernement du Royaume du Maroc supprimera l'obligation du dépôt préalable et du délai d'un mois pour les importations des produits suivants originaires et en provenance de la République du Sénégal :

- Arachides de bouches;
- Arachides décortiquées;
- Cuirs et peaux;
- Huiles brutes d'arachides;
- Gomme arabique;
- Tourteaux d'arachides;
- Confitures de fruits tropicaux;
- Noix de cajou;
- Articles de confection;
- Divers.

Les dispositions ci-dessus prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial signé en date de ce jour.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, me confirmer l'accord de votre délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation marocaine.

Docteur PEYTAVIN.

Rabat, le 13 février 1963.

Le Président de la Délégation marocaine.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé que le Gouvernement de la République du Sénégal accordera à l'entrée au Sénégal le tarif minimum aux produits énumérés ci-après :

- 1° Conserves de sardines;
- 2° Babouches;
- 3° Maroquinerie;
- 4° Tapis de laine;
- 5° Amiante-ciment.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial signé en date de ce jour.

Vous voudrez bien nous informer, Monsieur le Président, l'accord de votre délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Monsieur le Président de la République sénégalaise.

Docteur BENHIMA.

Rabat, le 13 février 1963.

Le Président de la Délégation sénégalaise.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi rédigée :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé que le Gouvernement de la République du Sénégal, accordera à l'entrée au Sénégal le tarif minimum aux produits énumérés ci-après :

- 1° Conserves de sardines;
- 2° Babouches;
- 3° Maroquinerie;
- 4° Tapis de laine;
- 5° Amiante-ciment.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial signé en date de ce jour.

« Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, l'accord de votre délégation sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation marocaine.

Docteur PEYTAVIN.

Rabat, le 13 février 1963.

Le Président de la Délégation marocaine.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi rédigée :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé que le Gouvernement du Royaume du Maroc supprimera l'obligation du dépôt préalable et du délai d'un mois pour les importations des produits suivants originaires et en provenance de la République du Sénégal :

- « — Arachides de bouche;
- « — Arachides décortiquées;
- « — Cuirs et peaux;
- « — Huiles brutes d'arachides;
- « — Gomme arabique;
- « — Tourteaux d'arachides;
- « — Confitures de fruits tropicaux;
- « — Noix de cajou;
- « — Articles de confection;
- « — Divers.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial signé en date de ce jour.

« Vous voudrez bien confirmer, Monsieur le Président, l'accord de votre délégation sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation sénégalaise.

Docteur BENHIMA.

DECRET n° 63-451 du 3 juillet 1963

portant approbation et ordonnant la publication des Accords de commerce et de coopération financière et économique signés à Dakar le 22 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Liban, ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation libanaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-57 du 3 juillet 1963 autorisant le Président de la République à approuver les Accords de commerce et de coopération financière et économique conclus entre la République du Sénégal et la République du Liban;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* l'Accord de commerce et l'Accord de coopération financière et économique signés à Dakar le 22 juin 1963 entre la République du Sénégal et la République du Liban ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le président de la délégation sénégalaise et le président de la délégation libanaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libanaise

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République libanaise,
Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays;
Considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays, une part importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires ou en provenance de l'autre,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libanaise s'accorderont mutuellement un traitement aussi favorable que possible en vue de développer leurs rapports économiques.

Article 2
Les autorités compétentes de la République du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance de la République libanaise figurant sur la liste « A » annexée au présent Accord.

Article 3
Les autorités compétentes de la République libanaise autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance du Sénégal figurant sur la liste « B » annexée au présent Accord.

Article 4

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chacune des deux Parties contractantes s'engage à fournir, à la demande de l'Autre, tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, et sur les besoins et les possibilités de fourniture de produits et marchandises énumérés aux listes « A » et « B » ci-annexées.

Article 5

Les deux Parties contractantes faciliteront le commerce de transit intéressant les deux pays à travers leurs territoires respectifs dans le cadre des lois et règlements y relatifs.

Article 6

Dans le but d'encourager les échanges commerciaux, les deux Parties contractantes pourront organiser des foires commerciales et des expositions dans chacun des deux pays. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les objets et échantillons de marchandises destinés aux foires et expositions seront admis temporairement en franchise douanière. En cas de vente de ces objets et échantillons, les droits de douane réglementaires seront perçus.

Article 7

Les paiements relatifs aux transactions entre les deux pays s'effectueront en monnaie convertible.

Article 8

Une commission mixte pourra se réunir à la demande de l'une des deux Parties contractantes.

Cette commission pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges réciproques. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent Accord. Ces modifications deviendront exécutoires par simple échange de notes entre les deux Parties contractantes.

Article 9

Le présent Accord, d'une durée d'un an, entrera en vigueur à la date de sa dernière approbation ou ratification, conformément à la procédure en vigueur dans chacun des deux pays. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant qu'il n'aura pas été dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes trois mois avant l'expiration d'une période annuelle.

Fait à Beyrouth, le _____ en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de la République libanaise :

LISTE « A »

Exportations du Liban vers le Sénégal

- Agrumes;
- Pommes;
- Autres fruits frais;
- Amandes, noix, pistaches;
- Pommes de terre;
- Légumes secs;
- Jus de fruits;
- Conserves de fruits et de légumes;
- Confitures et fruits confits, pâtisserie, confiserie, biscuiterie;
- Pâtes alimentaires;
- Tabac;
- Riz, miel, bourghol (blé concassé);
- Vins;
- Bois contreplaqués, pressés et agglomérés;
- Meubles et articles en bois;
- Produits de bois incrusté;
- Tissus de soie, laine et coton;
- Filés de laine et de coton;
- Articles de bonneterie et de confection;
- Broderies et tricotés;
- Parapluies et parasols;
- Bijoux et articles de fantaisie;
- Chapeaux et bonnets;

- Chaussures et articles en cuir et en caoutchouc;
- Sacs à main et de voyage en cuir et en plastique;
- Brosses;
- Tapis;
- Parfums et eaux de Cologne;
- Produits de beauté;
- Articles en plastique;
- Produits chimiques et pharmaceutiques;
- Détergents;
- Articles sanitaires;
- Tubes et tuyaux;
- Articles en fer, fonte et autres métaux non précieux;
- Ascenseurs et monte-charges;
- Articles en aluminium et en cuivre;
- Ampoules et lustres et articles électriques;
- Bascules et balances;
- Ciment;
- Articles en éternit et en fibre d'amiante;
- Porcelaine;
- Livres, journaux et revues;
- Papiers sanitaires et hygiéniques;
- Articles d'artisanat;
- Articles et produits divers;
- Oignons, ail, poireaux, échalottes.

LISTE « B »

Exportations du Sénégal vers le Liban

- Arachides décortiquées;
- Huile d'arachide et autres dérivés de l'arachide;
- Poissons frais, congelés et en conserve;
- Sel;
- Fruits tropicaux et conserves de ces fruits;
- Produits maraîchers;
- Vinaigre;
- Sucre;
- Farines et semoules;
- Aliments de bétail;
- Couvertures;
- Sacs et tapis de sisal;
- Produits en matière plastique;
- Emballages métalliques;
- Engrais;
- Produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- Peintures;
- Produits pétroliers;
- Articles d'artisanat;
- Articles et produits divers.

Beyrouth, le _____

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé :

1° Que le Gouvernement de la République du Liban s'engage à faciliter au Gouvernement de la République du Sénégal l'écoulement sur le marché libanais d'une partie de la production sénégalaise d'arachides (coques ou décortiquées) ou d'huiles d'arachides (brutes ou raffinées);

2° Que les tonnages des dits produits seront déterminés chaque année d'accord entre les Parties avant le 31 janvier au plus tard;

3° Que le prix des graines d'arachides décortiquées ou des huiles à livrer sera le prix résultant des conditions du marché sénégalais, soit au stade FOB Dakar. 46 fr. 50 C.F.A. le kilo d'arachide décortiquée, ou 92 francs C.F.A. le kilo d'huile brute en vrac;

4° En contrepartie la République du Sénégal s'engage :

a) A faciliter dans la perspective de l'équilibre des échanges, l'approvisionnement en produits d'origine du Liban proposés par la Partie libanaise, pour une valeur au moins égale à celle des tonnages d'arachides ou d'huiles achetées par les utilisateurs libanais dans les conditions énoncées ci-dessus;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre dans le cadre de son programme d'importation et d'exportation, le placement au Sénégal des produits libanais, et la livraison aux utilisateurs libanais des tonnages d'arachides ou d'huiles qui seront déterminés;

c) A autoriser le financement des tonnages d'arachides ou d'huiles à exporter, par une banque au choix du Gouvernement de la République libanaise et leur transport par des navires battant pavillon libanais;

5° Les applications des dispositions ci-dessus seront déterminées annuellement par la commission mixte prévue à l'article 8 de l'Accord commercial signé en date de ce jour.

Elle pourra notamment recommander les mesures susceptibles de favoriser toutes entreprises destinées à participer au développement des échanges entre les deux pays.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, Monsieur le Président, me confirmer l'accord de votre délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la délégation sénégalaise,
PEYTAVIN.

Son Excellence M. Fouad AMMOUN,
Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
Président de la délégation libanaise.

Beyrouth, le

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour et qui est ainsi conçue :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été décidé :

« 1° Que le Gouvernement de la République du Liban s'engage à faciliter au Gouvernement de la République du Sénégal l'écoulement sur le marché libanais d'une partie de la production sénégalaise d'arachides (coques ou décortiquées) ou d'huiles d'arachide (brutes ou raffinées);

« 2° Que les tonnages des dits produits seront déterminés chaque année d'accord entre les Parties avant le 31 janvier au plus tard;

« 3° Que le prix des graines d'arachides décortiquées ou des huiles à livrer sera le prix résultant des conditions du marché sénégalais, soit au stade FOB Dakar, 46 fr. 50 C.F.A. le kilo d'arachide décortiquée, ou 92 francs C. F. A. le kilo d'huile brute en vrac;

« 4° En contrepartie, la République du Sénégal s'engage :

« a) A faciliter dans la perspective de l'équilibre des échanges l'approvisionnement en produits d'origine du Liban proposés par la Partie libanaise, pour une valeur au moins égale à celle des tonnages d'arachides achetées ou d'huiles par les utilisateurs libanais dans les conditions énoncées ci-dessus;

« b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre dans le cadre de son programme d'importation et d'exportation, le placement au Sénégal des produits libanais, et la livraison aux utilisateurs libanais des tonnages d'arachides ou d'huiles qui seront déterminés;

« c) A autoriser le financement des tonnages d'arachides ou d'huiles à exporter, par une banque au choix du Gouvernement de la République libanaise et leur transport par des navires battant pavillon libanais;

« 5° Les applications des dispositions ci-dessus seront déterminées annuellement par la commission mixte prévue à l'article 8 de l'Accord commercial signé en date de ce jour. Elle pourra notamment recommander les mesures susceptibles de favoriser toutes entreprises destinées à participer au développement des échanges entre les deux pays.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, Monsieur le Président, me confirmer l'accord de votre délégation sur ce qui précède. »

Je confirme, Monsieur le Président, l'accord de ma délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la délégation libanaise.

Son Excellence ANDRÉ PEYTAVIN,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président de la délégation sénégalaise.

Beyrouth, le

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Accord commercial, signé à la date de ce jour, il a été décidé ce qui suit :

1° Que le régime du transfert des fonds du Sénégal au Liban sera déterminé, dans le cadre de la zone « franc », par un échange de lettres à intervenir avant le 31 décembre 1963;

2° Qu'en vue d'assurer la coopération entre les deux Gouvernements en matière pénale et civile, une convention réglant l'extradition et l'exécution des décisions juridictionnelles sera négociée dans un délai prévu ci-haut.

Vous voudrez bien trouver un projet de texte à cet effet.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer l'accord de votre délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la délégation libanaise.

Son Excellence ANDRÉ PEYTAVIN,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président de la délégation sénégalaise.

Beyrouth, le

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour et qui est ainsi conçue :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Accord commercial, signé à la date de ce jour, il a été décidé ce qui suit :

« 1° Que le régime du transfert des fonds du Sénégal au Liban sera déterminé, dans le cadre de la zone « franc », par un échange de lettres à intervenir avant le 31 décembre 1963;

« 2° Qu'en vue d'assurer la coopération entre les deux Gouvernements en matière pénale et civile, une convention réglant l'extradition et l'exécution des décisions juridictionnelles sera négociée dans le délai prévu ci-haut.

« Vous voudrez bien trouver un projet de texte à cet effet.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, me confirmer l'accord de votre délégation sur ce qui précède.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération. »

Je confirme, Monsieur le Président, l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la délégation sénégalaise,
PEYTAVIN.

Son Excellence M. Fouad AMMOUN,
Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
Président de la délégation libanaise.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République libanaise
sur la coopération financière et économique

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libanaise désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux Etats et leur Peuple,

Considérant leur intérêt commun d'entretenir et d'encourager le développement économique de leur pays;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Etats d'un resserrement de la coopération financière et économique,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libanaise s'engagent dans un esprit de compréhension mutuelle à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique des deux Pays. Ils collaborent en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à faciliter l'installation au Sénégal d'une banque d'affaires et d'expansion économique à capitaux en tout ou partie libanais dans les conditions fixées par protocole à conclure entre le Gouvernement du Sénégal et les banquiers libanais dans les deux mois à compter de l'échange des instruments de ratification du présent Accord. Ce protocole fixera les engagements que les banquiers devront remplir pour avoir le droit de créer cet établissement bancaire. Celui-ci devra notamment être constitué avec un capital initial fourni par des apports en devises dont le montant sera fixé par le Gouvernement du Sénégal et octroyer des crédits à long, moyen et court terme aux entreprises de telle sorte que le montant des crédits à court terme accordés devra toujours être inférieur à celui des crédits à moyen et à long terme, le montant des crédits à moyen terme n'étant jamais supérieur à celui des crédits à long terme.

Article 3

Le Gouvernement de la République du Liban encourage et les deux Gouvernements faciliteront la participation des entreprises privées libanaises et des techniciens libanais au développement économique de la République du Sénégal.

Article 4

Chacun des deux Gouvernements s'engage à garantir les investissements faits sur son territoire en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays, et en ce qui concerne le Sénégal, le Code des investissements du 21 mars 1962.

Article 5

Dans le but de promouvoir la coopération financière et économique prévue par le présent Accord, une commission mixte sera constituée, composée de représentants des deux Gouvernements.

Article 6

La commission mixte se réunira alternativement à Beyrouth et à Dakar, chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaire pour examiner les projets élaborés en conformité du présent Accord, et assurer sa bonne exécution.

La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations sur les projets à exécuter.

Article 7

Le présent Accord d'une durée d'une année, entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément à la procédure en vigueur dans chacun des deux Pays. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, tant qu'il n'aura pas été dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes trois mois avant l'expiration d'une période annuelle.

Fait à Beyrouth, le
en langue française.

en deux exemplaires

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de la République libanaise :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-487 PR.-C.S.M. du 16 juillet 1963
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 en date du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Pierre Descomps, président du tribunal de première instance de Thiès, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-488 PR.-C.S.M. du 16 juillet 1963
portant nomination d'un juge d'instruction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 86;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, juge de paix de Kolda, actuellement juge intérimaire au tribunal du travail de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confiée à M. Alioune N'Diaye sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10409 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires suivants du cercle de Podor :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'DIOM.

Centre secondaire de Dara Alaybé

M. Samba Bâ, infirmier sanitaire, en remplacement de M. Saïdou Sall, muté.

Centre secondaire de Guédé village

M. Fana Diara, infirmier sanitaire, en remplacement de M. Hamidou Bâ, muté.

Par arrêté ministériel n° 10771 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juillet 1963 :

Article unique. — M. Samb Aminata M'Boup est nommé chef de village de Mérina M'Boubène (arrondissement de N'Dande), cercle de Kébémér, en remplacement de Mactar Gaye M'Boup, décédé.

Par arrêté n° 10410 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — M. Henri Scappa est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Le Relais », sis au km. 5 de la route de Ouakam dont il est propriétaire à M. Gilbert Vallat et M^{me} Henri Larour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10598 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — La Compagnie Française de distribution des pétroles en Afrique est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons rafraîchissantes non alcoolisées à la station-service « Total », sis à Kaolack sur la route de Gambie.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Diène est chargé de la gérance du débit de boissons.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter auprès des autorités administratives conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10599 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de deux mois est accordée à titre précaire et révocable à M^{me} Ho Chi Cho, afin de lui permettre d'ouvrir et d'exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Kim-Long », sis au quartier « Usine de la Biscuiterie », parcelle n° 2303.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10657 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1963 :

Article premier. — M. Pierre Forsans est autorisé à céder le fonds de commerce du café-restaurant, sis à l'angle des avenues Clémenceau et Lat-Dior à Thiès qu'il exploitait sous l'enseigne « Café-restaurant de la Victoire » à M^{me} Rose Ganzin, née Rose Grebot.

Art. 2. — M^{me} Rose Ganzin est autorisée à exploiter le café-restaurant sis à Thiès à l'angle des avenues Clémenceau et Lat-Dior sous l'enseigne « Café-restaurant de la Victoire ».

Art. 3. — Toute mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons ainsi qu'à celui de l'arrêté général du 22 mars 1949, s'agissant de l'exploitation du café-restaurant « La Victoire ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 10413 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 17 juillet 1963 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1963 la démission de son emploi offerte par le garde-républicain de 4^e classe Mandy Diong (Mle 2311 au corps et 36.267 au recrutement), en service à la brigade de Bakel.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 10759 M.F.A.-CAB. 7 en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie nationale présentée par l'élève-gendarme El Hadji Sagna, numéro matricule 1458/S, en stage à l'école de formation et d'application de gendarmerie est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes les prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10760 M.F.A.-CAB-7 en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — Un deuxième congé de longue durée de six mois valable du 1^{er} juillet 1963, est accordé au gendarme Malick Dia numéro matricule 1136/S.

Art. 2. — Le gendarme Malick Dia, percevra la solde de présence.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTE ministériel n° 10623 M.F.A.E.-PER. du 19 juillet 1963
portant ouverture de concours pour le recrutement dans certains corps du cadre des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution et notamment son article 65;

Vu le décret n° 59-200 du 20 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956 portant statut particulier des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement de stagiaires sont ouverts dans les corps suivants du cadre des douanes :

- 1° Agents brevetés;
- 2° Agents d'encadrement;
- 3° Agents de constatation;
- 4° Contrôleurs;
- 5° Inspecteurs.

TITRE PREMIER

CONCOURS DIRECTS

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, aux dates ci-après :

- Agents de constatation : 4 et 5 novembre 1963;
- Contrôleurs : 6 et 7 novembre 1963;
- Inspecteurs : 12 et 13 novembre 1963;
- Agents brevetés : 14 et 15 novembre 1963;
- Agents d'encadrement : 18 et 19 novembre 1963.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct des inspecteurs seront envoyés à l'Ecole nationale des douanes de la République française à Neuilly pour y suivre les deux années de stage dit « stage général de début de carrière des inspecteurs-élèves » à l'expiration duquel, sous réserve d'avoir obtenu le diplôme de sortie, ils seront nommés dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteurs stagiaires.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des autres concours directs cités ci-dessus seront admis à l'Ecole des douanes de Dakar, pour stage de cinq à six mois.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, devront être adressés au ministère des finances et des affaires économiques à Dakar quarante-cinq jours avant la date des épreuves.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront closes pour chaque centre par le ministre des finances et des affaires économiques à Dakar.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 5. — Des concours professionnels sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par les articles 4, 15, 35, 45, 55 de l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956.

Toutefois,

1° La limite d'âge est portée de 40 ans au 1^{er} janvier 1963 et pourra être prorogée de la durée des services militaires sans pouvoir dépasser 45 ans;

2° La durée minima des services effectifs antérieurs exigés pour la participation à ces concours est fixée :

— à quatre ans de services dans les douanes dont deux dans le corps d'appartenance pour les concours d'accès aux corps des agents brevetés, des agents de constatations et des contrôleurs;

— à quatre ans de services dans le corps des contrôleurs pour le concours d'accès au corps des inspecteurs;

3° En ce qui concerne les concours professionnels d'accès aux corps des agents brevetés, agents de constatation et contrôleurs, pourront être admis à concourir les agents non fonctionnaires comptant, à la date du concours, quatre années de services effectifs dans les douanes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps pour le recrutement duquel est ouvert le concours.

Art. 6. — Ces concours se dérouleront à Dakar, à Ziguinchor et à Saint-Louis aux dates ci-après :

- Agents brevetés : 17 et 18 octobre 1963;
- Personnel d'encadrement : 21 et 22 octobre 1963;
- Agents de constatation : 24 et 25 octobre 1963;
- Contrôleurs : 28 et 29 octobre 1963;
- Inspecteurs : 30 et 31 octobre 1963.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel des inspecteurs seront envoyés à l'Ecole nationale des douanes de la République française à Neuilly pour y suivre les huit mois du stage dit « technique des inspecteurs-élèves » à l'expiration duquel, sous réserve d'avoir obtenu le diplôme de sortie, ils seront nommés dans le corps des inspecteurs des douanes, à l'indice égal ou directement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Art. 7. — Les candidats aux concours professionnels adresseront avant le 30 septembre 1963, dernier délai, une demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre des finances et des affaires économiques en précisant le corps auquel ils désirent accéder, le centre où ils désirent subir les épreuves, et les langues vivantes choisies s'il y a lieu.

Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8. — Le nombre de places à pourvoir dans chacun des corps est fixé et réparti comme suit :

Agents brevetés :

- Nombre de places : 6, dont :
- Concours direct : 50 % (3);
- Concours professionnel : 35 % (2);
- Emplois réservés : 15 % (1).

Agents d'encadrement :

- Nombre de places : 5, dont :
- Concours direct : 50 % (2);
- Concours professionnel : 35 % (2);
- Emplois réservés : 35 % (1).

Agents de constatation :

- Nombre de places : 5, dont :
- Concours direct : 50 % (2);
- Concours professionnel : 35 % (2);
- Emplois réservés : 15 % (1).

Contrôleurs :

- Nombre de places : 5, dont :
- Concours direct : 50 % (2);
- Concours professionnel : 35 % (2);
- Emplois réservés : 15 % (1).

Inspecteurs adjoints :

- Nombre de places : 3, dont :
- Concours direct : 70 % (2);
- Concours professionnel : 30 % (1).

TITRE III

Art. 9. — Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves de ces concours sont fixés par les arrêtés n° 5153 S.E.T. du 19 juin 1956, n° 5887 du 24 septembre 1955.

ARRETE n° 5153 S.E.T. du 19 juin-1956

ANNEXE II

Concours professionnel pour l'accès au grade d'agent breveté et agent de constatation
(Articles 3 et 4)

L'épreuve n° 4 géographique :

- Géographie (durée : 1 h. 30; coefficient : 1).
- Géographie de la République du Sénégal, situation démographique, mouvement, répartition, mode de groupement, Principales formes d'activité économique, agriculture, industrie, commerce, moyens de transport intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes, marine marchande.
- Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitude à la mise en valeur.

Art. 10. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau de classement définitif des candidats par ordre de mérite.

Président :

- Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

- Le directeur des douanes;
- Un fonctionnaire du ministère de la fonction publique;
- Un instituteur du corps supérieur;
- Un officier des douanes pour le recrutement d'agents brevetés;
- Un inspecteur des douanes pour le concours d'agents de constatation.

ANNEXE V

Concours professionnels pour l'accession au grade de brigadier-chef des douanes

Article 11. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau de classement des candidats.

Cette commission comprend :

Président :

— Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

- Le directeur des douanes;
- Un délégué du ministre de l'enseignement technique;
- Un délégué du ministre de la fonction publique;
- Un officier ou à défaut un adjudant-chef ou adjudant du corps d'encadrement des douanes.

ANNEXE VIII

Concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des douanes

(Article 3, paragraphe 4)

— *Epreuve n° 4 :* note sur une question d'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Sénégal (durée : 2 heures; coefficient : 2).

Art. 12. — La correction des épreuves est faite par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau de classement définitif des candidats par ordre de mérite.

Cette commission comprend :

Président :

— Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son délégué;
- Un délégué du ministre de l'enseignement technique;
- Un délégué du ministre de la fonction publique;
- Un inspecteur des douanes.

ARRETE n° 5887 du 7 juillet 1956

ANNEXE X

Art. 13. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau définitif de classement des candidats par ordre de mérite.

Cette commission comprend :

Président :

— Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son délégué;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique;
- Un professeur de droit de l'université de Dakar.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1963 :

ANDRÉ PEYTAVIN,

Par arrêté ministériel n° 10324 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 15 juillet 1963 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du maire de Rufisque au sujet du projet de construction d'une usine d'amiante-ciment sur un terrain de 2.000 mètres carrés environ à distraire des titres fonciers n° 972 et 1655 de Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la mairie de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances et des affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 10737 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du commandant de cercle au sujet du projet de travaux de construction d'une usine de construction de matériel agricole à Pout par la SISCOMA sur un terrain d'une superficie de 36.000 mètres carrés à Pout.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux du cercle de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de Thiès qui le fera parvenir au ministre des finances et des affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le commandant de cercle de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 10738 M.F.A.E. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal, siège social quartier Bel-Air à Dakar, est autorisée à installer et ouvrir dans l'enceinte de sa station-service, sise route des Puits, un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente de l'essence super.

Le dépôt sera constitué par un réservoir enfoui de 10.000 litres de capacité destiné au stockage de l'essence super.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce réservoir devra être conforme aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.-A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature du liquide autorisé devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdistrict établissement enregistré sous le n° 506.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 8 mètres carrés et non équipée de 40 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 10740 M.F.A.E. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal, siège social quartier Bel-Air, est autorisée à installer et ouvrir dans l'enceinte de sa station-service, sise route de Ouakam, un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente de l'essence super.

Ce dépôt sera constitué par un réservoir enfoui de 10.000 litres de capacité destiné au stockage de l'essence super.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce réservoir devra être conforme aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 M. du 10 septembre 1954 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des liquides autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 505.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenue une surface équipée de 8 mètres carrés et non équipée de 40 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 10782 M.F.A.E. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal siège social quartier Bel-Air à Dakar, est autorisée à installer et ouvrir dans l'enceinte de sa station-service, sise avenue Clemenceau angle avenue Faidherbe, un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente de l'essence super.

Le dépôt sera constitué par une cuve en fosse maçonnée de 7.500 litres de capacité destinée au stockage de l'essence super.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de cette cuve devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.-A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature du carburant autorisé devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement, enregistré sous le n° 507.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 7 mètres carrés et une surface non équipée de 22 mètres carrés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10731 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, administrateur civil, est nommé chef du service de l'administration générale au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10732 M.F.A.E.-PER. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — M. Louis Verrière, administrateur de 2^e classe 3^e échelon de l'I.N.S.E.E., est nommé chef du service d'études d'observations économiques et de la statistique au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10734 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — M. Adama Diallo, administrateur civil, est nommé chef du service de la gestion de la trésorerie, de la monnaie et du crédit au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10735 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — M. Babacar Diallo, administrateur civil, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé conseiller technique auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 15 juillet au 15 septembre 1963.

RECTIFICATIF n° 10420 M.F.A.E.-PER. du 17 juillet 1963 à l'arrêté n° 9538 M.F.A.E.-PER. du 27 juin 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 9538 M.F.A.E.-PER. du 27 juin 1963 portant mise à la retraite de M. Lô Demba Balla, garde-frontière des douanes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Lô Demba Balla, maître des gardes-frontières et matelots des douanes...

Lire :

Article premier. — M. Lô Demba Balla, premier maître des gardes-frontières et matelots des douanes...

Par décision n° 10616 M.F.A.E. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — M. Seikhou Diouf, secrétaire comptable contractuel, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer les poursuites relatives aux recouvrements des contributions directes, titres et contrats exécutoires, dans le ressort de la paierie principale de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

RECTIFICATIF n° 10676 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 20 juillet 1963 à l'arrêté n° 5537 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 6 avril 1963.

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 5537 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 6 avril 1963 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Babacar N'Doye, instituteur adjoint de 5^e classe (indice local nouveau 695, groupe IV) est, sur sa demande, radié des corps des instituteurs adjoints du Sénégal.

Art. 2. — M. Babacar N'Doye est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation des douanes, en qualité d'agent de constatation de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 695, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date d'entrée dans le corps : 1^{er} novembre 1954;

Date de nomination au 4^e échelon : 1^{er} janvier 1960.

Lire :

Article premier. — M. Babacar N'Doye, instituteur adjoint de 4^e classe (indice local nouveau 771, groupe IV) est, sur sa demande, radié des contrôles des instituteurs adjoints du Sénégal.

Art. 2. — M. Babacar N'Doye est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation des douanes en qualité d'agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date d'entrée dans le corps : 1^{er} novembre 1954;

Date de nomination au 1^{er} échelon : 1^{er} janvier 1963.

L'intéressé aura droit à l'indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 24 du statut général des fonctionnaires (loi n° 61-33 du 15 juin 1961).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10856 M.F.A.E.-PER. en date du 25 juillet 1963 :

Article unique. — M. Samba Sy, adjudant des gardes-frontières et matelots des douanes qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis d'office pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10584 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — M. Bakary Sarr N'Dione, né le 1^{er} octobre 1941 à Guinguineo, titulaire du B. E. P. C. (session 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 14 novembre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Bakary Sarr N'Dione, instituteur adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack du 14 novembre 1960 au 21 octobre 1962; affecté à l'école Sam filles à Kaolack pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — L'intéressé titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962) est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 10587 M.E.N.-P.-1 en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — M. Souleymane Kane, né en 1943 à Gossas, titulaire du B. E. P. C. (session 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Souleymane Kane est affecté à l'école de Nioro-du-Rip (garçons), en qualité d'adjoint poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 10588 M.E.N.-C.-P.-1 en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, né le 29 mars 1948 à Rufisque, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B. E. P. C. (session 1962), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ousmane Fall, moniteur adjoint stagiaire est affecté à Dakar Diamaguène, en qualité d'adjoint (poste vacant), pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 10889 M.E.N.-P.-1 en date du 25 juillet 1963 :

Article premier. — M. Assane Masson Diop, instituteur adjoint de 5^e classe remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture par le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement, est placé en position de détachement pour une durée de 5 ans renouvelable auprès du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1963.

Par arrêté ministériel n° 10586 M.E.N.-P. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément au tableau ci-après :

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Babou Faye (né en 1945 à Niakhar), B.E.P.C., pour compter du 4-1-1963, est affecté à la D. I. P. Dakar;

Mamadou Lamine Gaye (né le 22-4-1942 à Saint-Louis), B.E.P.C., pour compter du 22-10-1962, est affecté à Soumboudou (Fogny) C.E. P.V.;

Gaïdy Seck (né le 7-11-1942 à Louga), B.E.P.C., pour compter du 15-3-1963, est affecté à la D. I. P. Saint-Louis.

Par décision n° 10766 M.E.N.C.-EX. en date du 24 juillet 1963 :

Article premier. — Sont autorisées à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1963-1964, les élèves du cours normal de jeunes filles de Rufisque dont les noms suivent :

Passent de la sixième à la cinquième

Fatou Seck;	Aminata Seck;
Magatte N'Diaye;	Hélène Gôlis;
Fama Sall;	Khady N'Daw;
Aminata Tall;	Marie Gaye;
Coumba Keita;	Marie Aimée Boyer;
Marie Rosalie Diokh;	Mame Bouso Sambe;
Fatou Diaw;	Binetou Bâ;
Iya Kassen Seydi;	N'Deye Thiombane;
Bineta Tall;	Seune Dia;
Marème Niasse;	Aminata Coulibaly;
Maty N'Diaye;	Fatou M'Boup;
Seynabou Diaw;	Mariama Sagna;
Josephine Sow;	Dieynaba N'Diaye;
Claire Diédhiou;	Seynabou Kane;
Awa N'Diaye;	Aminata Sophie Diop;
N'Deye Diodio Guèye;	Fatou Angèle Konté;
Dady Ningué;	Yacine N'Diaye;
Mame Gnagna Fall;	Magatte M'Bow.
Astou Diagne;	

Passent de la cinquième à la quatrième

Fatou Sène;	Fama Diallo;
Marème Dioume;	Maïmouna Diop;
Mame N'Daté Dramé;	Awa Guèye;
Awa Fall Guèye;	Aissatou Diop;
Mariama Diallo;	N'Deye N'Diaye;
Mame Khady Samba;	Khady N'Diaye;
N'Deye Sarr;	Aissatou Sow;
Fatou N'Diaye Kandji;	Anata M'Baye;
Fatonmata Konaté;	Dior Fall;
Fa M'Bengué Sène;	Mariam N'Diaye;
Thiala Coura Diouck;	Mabé Guèye;
Fatou Niang;	Alima Niang;
Khady Diagne;	Amy Senghor;
Fatime Wade;	Marguerite Corréa;
Seynabou Fall;	N'Deye Faye.

Passent de la quatrième à la troisième

Marième M'Bengue;	Constantine Dacosta;
Khardiatou Bâ;	Sokna Kourouma;
Khadidiatou Ly;	Ana Gaye;
Tacko Daffé;	Elisabeth Diatta;
Diouma Diagne;	Cona Elisabeth Binith;
Tiguida Demba;	Khadydiatou Diop;
Fatoumata Sylla;	Magaté Diouf;
Fatoumata Bèye;	Dyaynaba M'Baye;
N'Deye M. N'Diaye;	Marième Badiane;
N'Deye Bâ;	Adama Camara;
Safoura Kane;	Diodio Badiane;
N'Déguène Dramé;	Fatou Diop;
Marième Soda Cissé;	Coumba Sène;
Aminata Sow;	Khady M'Bengue.

Art. 2. — Sont autorisées à redoubler durant l'année scolaire 1963-1964 les élèves dont les noms suivent :

Classe de troisième

Fatou Binetou Bâ;	N'Della Lô;
M. Augustine Basse;	Fanta N'Diaye;
Mame Pama Cissé;	Mahé N'Diaye;
Gnagna Diouf;	Awa N'Doye;
Fatou Kaloga;	Berthe Sarr;
Oumy Kamara;	Rokhaya Sène;
Mame Dieynaba Kane;	Tève Marcelle Touré.

Classe de quatrième

Adama Diallo;	Aminata Tioye;
Astou Diaw;	N'Deye Diongue;
Aminata Cissoko;	Aissatou Diallo;
Coura Seck;	Oumy Dionne;
Néné Penda Poli;	Madeleine d'Erneville.

Classe de cinquième

Khadidiatou Wane.

Classe de sixième

Magaté Lam;	N'Goné Diop.
-------------	--------------

Art. 3. — Sont admises dans la classe de formation professionnelle les élèves dont les noms suivent :

Soukayna Diaw;	Rokhayatou Guèye;
N'Deye Maty Diobaye;	Dié Sow;

Art. 4. — Sont exclues de l'établissement les élèves dont les noms suivent :

Classe de cinquième

Aissatou Diop, motif : mariée (enceinte);

Marguerite Gohoum et Khadiatou Diallo, motif : non admises à la classe supérieure, deuxième redoublement non autorisé.

Classe de sixième

Marie Thiam, motif : travail insuffisant.

Par décision n° 10767 M.E.N.C.-EX. en date du 24 juillet 1963 :

Article unique. — Sont déclarés admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par centre et par ordre de mérite :

Centre de Dakar

1. Aboubakrine Guèye;	14. N'Deye Raky Cissé;
2. Jeanne Brochet;	Samba N'Diaye;
3. Gustave Rinklif;	Makha Seck;
4. Papa Moussa M'Baye;	17. Abdoulaye Fall;
5. Abdallah Thérèse Haye;	18. Joséphine Guèye;
6. Dior Dione;	19. Souleymane M'Boup;
Guirane N'Diaye;	20. Tagar Dièye;
8. Abdou Marié N'Diaye;	21. Mamadou Falilou Faye;
9. Ababakar Sédick Dia;	22. Mamadou Bâ;
10. Amadou Diop;	23. Amadou Fall;
11. Amadou Moktar Bèye;	24. Wallis Bakary;
12. Doudou Sène;	25. Mass Diokhané;
13. Agnès Johnson;	26. Harouna Konaté.

Centre de Kaolack

1. Sény Bitèye;	6. Aziz Diagne;
2. Amadou Kébé;	7. Aminata Guissé;
3. Amar N'Daw;	8. Mamadou Wade;
4. Modou Seck;	9. Moussa Sarr;
5. Abdoulaye Thiam;	10. Abdou Fan.

Centre de Thiès

1. Alioune Barry;	10. Bassirou Niang;
2. Alioune N'Diaye;	11. Bassirou Faye;
3. Eliane Tokpé;	12. Cheikh Baba Diop;
4. Ogo Thione;	13. Amadou Sy;
5. Saliou Diouf;	14. Seydou Sarr;
6. Ousmane Bâ;	15. Modou Kane;
7. Mody Niang;	16. Fatoumata N'Diaye;
8. Bouna Diallo;	17. M'Baye N'Doye.
9. Sellé N'Doye;	

Centre de Diourbel

1. Momar Samb;	5. Massamba Sall;
2. Ben Bav Soumah;	6. M'Bagnick Sène;
3. Fadel Diawara;	7. Moustapha Diop.
Diallo Diop;	

Centre de Saint-Louis

1. Abdou Salam Barry;	10. Mamie Fatou Sarr;
2. Aboubakry Dia;	11. Maodo Diop;
3. Adama Diop;	12. Mamadou Kébé;
4. Abdou M'Bow;	13. Madiké Diop;
5. Ygo Diouf;	14. Mama Sokorou Dia;
6. Baba Aly Wone;	15. Moussa Cissoko;
7. Mohamed Dia;	16. Elimane Dione;
Moussa Sall;	17. Saidou Nourou Tall.
Diouma Faye;	

Centre de Ziguinchor

1. Baba Kandé;	3. François Numez;
2. Abdoulaye Samb;	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 10396 M.T.P.T. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour achever ceux prévus au marché 38 T.P. 17 F.M. approuvé le 11 mai 1960.

Art. 2. — La date de départ de la régie sera celle de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le chef de la subdivision des bâtiments à Saint-Louis est désigné comme régisseur de la régie. A ce titre, il procédera dès notification de l'arrêté de mise en régie, et en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10408 M.T.P.T. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — Est prononcé la mise en régie des travaux restant à exécuter pour achever ceux prévus au marché 119 T.P. 142 F.M. approuvé le 5 février 1962.

Art. 2. — La date de départ de la régie sera celle de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le chef de la subdivision de l'hydraulique à Saint-Louis est désigné comme régisseur de la régie. A ce titre, il procédera dès notification de l'arrêté de mise en régie, et en présence de l'entrepreneur, dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision n° 10709 M.T.P.T. en date du 23 juillet 1963 :

Article premier. — M. Jean Emile Gabriel Hildebrand, né le 12 septembre 1924 à la Garenne-Colombes (Seine, France), de nationalité française et domicilié à Saint-Louis, bloc des 13, est autorisé à ouvrir et exploiter sur le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Hildebrand », dont les bureaux seront installés à Saint-Louis, quartier de Sor, en son domicile au bloc des 13.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école sera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Dans le cas où M. Jean Emile Gabriel Hildebrand déciderait de cesser toute exploitation d'auto-école sur le territoire de la République du Sénégal, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministère des travaux publics et des transports.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10593 M.T.P.T. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier — M. Moutar N'Diaye, ingénieur de l'école nationale supérieure des pétroles et des moteurs, est nommé chef de service des transports routiers au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. La dépense est imputable au chapitre 25, article 4, paragraphe 2 du budget national.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 10755 M.E.R. en date du 24 juillet 1963 :

Article unique. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons au titre du deuxième semestre de l'année 1963, les moniteurs d'agriculture du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Moussa Thiam (dossier n° 147), ordinaire 2° échelon le 11-10-1963, passe au 3° échelon pour compter du 11-10-1963;

Cheikh Amadou Tid. Diaw (dossier n° 41), ordinaire 2° échelon le 27-11-1961, passe au 3° échelon pour compter du 27-11-1963;

Ibrahima Abdoulaye Bâ (dossier n° 8), ordinaire 2° échelon le 17-9-1961, passe au 3° échelon pour compter du 17-9-1963;

Ibrahima Diouf (dossier n° 60), ordinaire 2° échelon le 10-9-1961, passe au 3° échelon pour compter du 10-9-1963;

A. Lamine M'Bengue (dossier n° 94), ordinaire 2° échelon le 1-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1963;

Dame Mare (dossier n° 91), ordinaire 2° échelon le 1-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1963;

Ibrahima Fall (dossier n° 69), ordinaire 2° échelon le 6-9-1961, passe au 3° échelon pour compter du 6-9-1963;

Dia Oumar Moustapha (dossier n° 28), ordinaire 2° échelon le 1-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1963;

Djiddé Baldé, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Papa Diop, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Mamadou Diédhiou, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Baidy Diop, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Malamine Badiane, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Guèye M'Baye, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Sérigne N'Dao, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;

Amadou Sall, adjoint 2° échelon le 1-8-1961, passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1963;

MM. Kéloutang Souané, adjoint 2° échelon le 10-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 10-7-1963;
Alioune Faye, adjoint 2° échelon le 26-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1963;
Gorgui N'Diaye, adjoint 2° échelon le 1-7-1961, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1963.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 3284 du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 9467 du 22 décembre 1953 fixant le statut particulier des corps supérieurs des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction Publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la Fonction Publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Justice sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre de la Justice, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Greffiers en Chef ..	B	Concours professionnel ouvert aux Greffiers ..	1141 - 2615
Greffiers	B	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ..	821 - 1765
Secrétaires des Greffes et Parquets ..	C	Brevet élémentaire	560 - 1010

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre de la Justice sont fixés par arrêtés conjoints du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 21 et 32 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 3. — Les Greffiers en Chef sont membres de la Juridiction dans laquelle ils sont affectés. Placés sous le contrôle du Président de la Juridiction, ils sont responsables du

fonctionnement du Greffe qu'ils dirigent ou concourent au fonctionnement du Greffe auquel ils sont affectés lorsqu'ils n'en ont pas la direction; ils veillent à l'observation des lois et règlements. Ils tiennent la plume aux audiences, conservent les minutes des jugements et arrêts rendus et en délivrent des expéditions. Ils s'acquittent des différents travaux du greffe dans lesquels ils peuvent se faire suppléer par les Greffiers. Ils prêtent leur ministère dans tous les cas où il est requis.

Les Greffiers en Chef d'un tribunal de première instance exercent les fonctions de notaire dans le ressort de ce tribunal, lorsqu'il n'a pas été institué de charge de notaire ayant résidence dans le ressort.

Les Greffiers en Chef d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix exercent également les fonctions de Commissaire-Priseur lorsqu'il n'a pas été institué d'office de Commissaire-Priseur dans le ressort de la Juridiction.

Les Greffiers en Chef peuvent également être appelés à exercer les fonctions de Chef de secrétariat.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Greffiers en chef comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Greffier en Chef principal de classe exceptionnelle	2615	5 %
Greffier en Chef principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2440	20 %
1 ^{er} échelon	2244	
Greffier en Chef principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2057	30 %
1 ^{er} échelon	1878	
Greffier en Chef de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	1725	45 %
1 ^{er} échelon	1573	
Greffier en Chef de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1434	
1 ^{er} échelon	1141	

Le grade de Greffier en Chef et le grade de Greffier en Chef principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de Greffier en Chef principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, de chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 6. — Les Greffiers en Chef sont recrutés par voie de concours professionnel ouvert aux Greffiers âgés de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des Greffiers.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de Greffier en Chef de première classe, deuxième échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats au concours prévu par le présent article ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Chapitre III

Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Greffier en Chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les Greffiers en Chef de 2^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Greffier en Chef principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les Greffiers en Chef de 1^{re} classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon et 6 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Greffier en Chef principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les Greffiers en Chef principaux de 2^e classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 10 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Greffier en Chef principal de classe exceptionnelle, les Greffiers en Chef principaux de 1^{re} classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de Greffier en Chef principal de 2^e classe et les échelons du grade de Greffier en chef principal de 1^{re} classe où il est de 3 ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 9. — L'accès du corps des Greffiers en Chef est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 10. — Les Greffiers en Chef, lors de leur première installation dans les fonctions de Greffier en Chef, prêtent serment devant la Cour d'appel.

Ils jurent et promettent de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles leur imposent.

Le serment peut être prêté par écrit. Il n'a pas à être renouvelé au cours de la carrière.

Art. 11. — Les Greffiers en Chef portent à l'audience la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravatte tombante de baptiste blanche plissée.

Le Greffier en Chef de la Cour d'appel porte aux audiences solennelles la robe rouge avec simarre de soie noire.

Art. 12. — Les Greffiers en Chef ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Une dispense peut cependant être accordée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 13. — Les Greffiers en Chef sont tenus de résider dans la ville où siège la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Art. 14. — Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des Greffiers en Chef qui les auront faits, lesquels seront en outre passibles des dommages-intérêts de la partie, sans préjudice des sanctions disciplinaires, le cas échéant.

Les Greffiers en Chef qui exercent les fonctions de notaire ou celles de Commissaire-Priseur seront en outre tenus de se conformer aux prescriptions qui réglementent l'exercice de ces professions.

Art. 15. — Les arrêtés portant nomination ou promotion des Greffiers en Chef à un grade ou une classe du corps les affectent dans une juridiction déterminée. Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'affectation des Greffiers en Chef se fait selon les modalités suivantes :

1° Les Greffiers en Chef principaux de classe exceptionnelle sont affectés au Greffe de la Cour suprême, d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première classe;

2° Les Greffiers en Chef principaux de 1^{re} classe sont affectés au Greffe d'un tribunal de 2^e classe ou d'une Justice de paix de classe exceptionnelle;

3° Les Greffiers en Chef principaux de 2^e classe sont affectés au Greffe d'un tribunal de 3^e classe;

4° Les Greffiers en Chef de 1^{re} classe sont affectés au Greffe d'une Justice de paix de 1^{re} classe;

5° Les Greffiers en Chef de 2^e classe sont affectés au Greffe d'une Justice de paix de 2^e classe.

En aucun cas les Greffiers en Chef ne pourront se voir confier la direction d'un Greffe s'ils n'ont le grade de Greffier en Chef de 1^{re} classe et l'âge de 25 ans révolus.

Art. 16. — Lorsqu'un poste de Greffier en Chef n'a pas de titulaire ou lorsque le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités du service le permettent, soit par un Greffier en Chef du même grade, soit par un Greffier en Chef d'un grade inférieur. A défaut de Greffiers en Chef disponibles, l'intérim peut être confié à un Greffier ou à un Secrétaire des Greffes et Parquets.

Le Greffier ou le Secrétaire des Greffes et Parquets ainsi appelé à exercer l'intérim d'un Greffier en Chef ne peut avoir sous ses ordres un Greffier ou un Secrétaire des Greffes et Parquet d'un grade plus élevé que le sien.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des Greffiers en Chef de la France d'Outre-Mer.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Fonction Publique et du ministre des Finances.

Quels que soient les grades et classes du corps des Greffiers en Chef dans lesquels ils seront intégrés en application de ce tableau de concordance, les intéressés resteront, à titre personnel et nonobstant les règles fixées à l'article 15, titulaires du poste auquel ils avaient été précédemment nommés.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 18. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 18 seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des Greffiers en Chef.

Art. 19. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de 3 ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires qui, provenant de l'ex-corps supérieur des Greffiers, sont, à cette date et depuis au moins 1 an, délégués par arrêté dans les fonctions de Greffiers en Chef intérimaires ou chargés des fonctions de Chef de secrétariat, pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des Greffiers en Chef, sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 6 du présent décret et sans avoir à remplir les conditions des services antérieurs fixées par le même article.

TITRE II

CORPS DES GREFFIERS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 20. — Les Greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent le Greffier en Chef et peuvent être appelés à exercer par intérim ses fonctions. Ils peuvent être désignés, de préférence à tout autre fonctionnaire, pour remplir les fonctions d'huissier.

Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Greffiers sont toujours subordonnés aux Magistrats et aux Greffiers en Chef.

Art. 21. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Greffiers comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Greffier principal de classe exceptionnelle		
Greffier principal :	1765	10 %
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	1725	
1 ^{er} échelon	1627	24 %
Greffier de 1 ^{re} classe :	1551	
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	1476	
1 ^{er} échelon	1359	30 %
Greffier de 2 ^e classe :	1243	
4 ^e échelon		
3 ^e échelon	1128	
2 ^e échelon	1032	
1 ^{er} échelon	917	36 %
Greffier stagiaire	821	
	821	

Le grade de Greffier de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de Greffier de 1^{re} classe et de Greffier principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Greffier principal comprend un seul échelon.

Art. 22. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 23. — Les Greffiers sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux Secrétaires des Greffes et Parquets âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services judiciaires dont deux dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets. L'âge limite indiqué ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non-fonctionnaires comptant 4 années de services effectifs dans les services judiciaires dont 2 ans dans les fonctions normalement dévolues aux Greffiers et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de Greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non-fonctionnaires seront nommés en qualité de Greffiers stagiaires.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3^o Sont admis au titre des emplois réservés les candidats réunissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 24. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	35 %
— Emplois réservés	5 %

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade a lieu au choix, par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les Greffiers de 2^e classe qui comptent 1 an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Greffier principal, 1^{er} échelon, les Greffiers de 1^{re} classe qui comptent 1 an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de greffier de 1^{re} classe;

— Greffier principal de classe exceptionnelle, les Greffiers principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de Greffier principal.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de Greffier de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de Greffier de 1^{re} classe où il est de un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 27. — L'accès du corps des Greffiers est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 28. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, relatives au serment et au costume des Greffiers en Chef, sont applicables aux Greffiers.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 29. — Pour permettre la constitution initiale du corps les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Greffiers de l'A. O. F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Fonction Publique et du Travail et du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de 3 ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires qui, provenant de l'ex-corps supérieur des secrétaires des Greffes et Parquets, sont, à cette date et depuis au moins un an, délégués par arrêté dans les fonctions de Greffiers intérimaires, pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des Greffiers sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 23, 2^o ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixées par le même article.

TITRE III

CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 31. — Les Secrétaires des Greffes et Parquets concourent au fonctionnement des Greffes et des Secrétariats des différentes juridictions. Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Secrétaires des Greffes et Parquets sont toujours subordonnés aux Magistrats, aux Greffiers en Chef et aux Greffiers.

Les Secrétaires des Greffes et Parquets peuvent être désignés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour remplir les fonctions de Greffiers intérimaires et, éventuellement, de Greffiers en Chef intérimaires.

Art. 32. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Secrétaires des Greffes et Parquets comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Secrétaire principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Secrétaire principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Secrétaire de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Secrétaire de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Secrétaire stagiaire	560	

Le grade de secrétaire de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de Secrétaire de 1^{re} classe et de Secrétaire principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Secrétaire principal comprend un seul échelon.

Art. 33. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 34. — Les Secrétaires des Greffes et Parquets sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1^{er} Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

2^e Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires du corps d'extinction des commis expéditionnaires âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services judiciaires dont 2 dans le corps des commis expéditionnaires. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non-fonctionnaires comptant 4 années de services effectifs dans les services judiciaires dont 2 dans les fonctions normalement dévolues aux Secrétaires des Greffes et Parquets et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non-fonctionnaires seront nommés en qualité de Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3^e Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 35. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	35 %
— Emplois réservés	5 %

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 36. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Secrétaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les Secrétaires de 2^e classe qui comptent 1 an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Secrétaire principal, 1^{er} échelon, les Secrétaires de 1^{re} classe qui comptent 1 an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de Secrétaire de 1^{re} classe;

— Secrétaire principal de classe exceptionnelle, les Secrétaires principaux qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de Secrétaire principal.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de Secrétaire de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de Secrétaire de 1^{re} classe, où il est de 1 an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 38. — L'accès du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 39. — Pour permettre la constitution initiale du corps des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Art. 40. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de 3 ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires qui, provenant

de l'ex-corp des Commis expéditionnaires sont, à cette date et depuis au moins 1 an, chargés de fonctions normalement dévolues aux Secrétaires des Greffes et Parquets, pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des Secrétaires des Greffes et Parquets sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 34-2° ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixées par le même article.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 41. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de la Justice.

Art. 42. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 3824 du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française;

— L'arrêté général n° 9467 du 22 décembre 1953 fixant le statut particulier des corps supérieurs des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française;

ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 43. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Au lieu de :

Article 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*,

Lire :

Article 4. — Le directeur de la fonction publique et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE interministériel n° 10920 M.F.P.T. du 26 juillet 1963 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 14, 24, 44 et 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5344 du 15 septembre 1954 fixant le statut des agents de police du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 6151 du 25 octobre 1954 portant statut du corps local des assistants de police du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 6464 du 3 août 1956 portant statut particulier du corps des inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment ses articles 14, 24, 44 et 45;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 14 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corp des commissaires de police dans le nouveau corps des commissaires de police est fixé comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps		
Corps des Commissaires de Police de l'A. O. F.		Corps des Commissaires de Police		
Grades et échelons		Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Commissaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon		Commissaire de 1 ^{re} classe 2 ^o échelon	2374	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
Commissaire de 2 ^o classe :		Commissaire de 1 ^{re} classe 2 ^o échelon	2374	Ancienneté totale conservée (dans la limite d'un an).
4 ^e échelon		Commissaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée.
3 ^e échelon		Commissaire de 2 ^o classe 2 ^o échelon	1771	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon		Commissaire de 2 ^o classe 1 ^{er} échelon	1423	Ancienneté totale conservée (en conservant à titre personnel l'indice 1494).
1 ^{er} échelon				
Commissaire stagiaire		Commissaire stagiaire	1423	Ancienneté totale conservée.

Art. 2. — Les tableaux de concordance prévus à l'article 24 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des officiers de police et à l'ex-corps des officiers de police adjoints dans le nouveau corps des officiers de police sont fixés comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps	
I. — Corps des Officiers de Police de l'A. O. F.		Corps des Officiers de Police	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Officier de police de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	Officier de police principal 1 ^{er} échelon	1824	Ancienneté totale conservée.
Officier de police de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	Officier de police de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1578	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.

Ancien Corps		Nouveau Corps	
II. — Corps des Officiers de Police adj. de l'A. O. F.		Corps des Officiers de Police	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Officier de police adjoint de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	Officier de police principal 2 ^e échelon	1935	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	Officier de police principal 1 ^{er} échelon	1824	Ancienneté totale conservée.
Officier de police adjoint de 2 ^e classe : 3 ^e échelon	Officier de police de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1578	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans) (en conservant à titre personnel l'indice 1609).
2 ^e échelon	Officier de police de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1458	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (en conservant à titre personnel l'indice 1476).
1 ^{er} échelon	Officier de police de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1345	Ancienneté totale conservée.
Officier de police adjoint de 3 ^e classe : 3 ^e échelon	Officier de police de 2 ^e classe 3 ^e échelon	1225	Ancienneté totale conservée (dans la limite de deux ans).
2 ^e échelon	Officier de police de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1103	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	982	Ancienneté totale conservée.
Officier de police adjoint stagiaire ..	Officier de police stagiaire	982	Ancienneté totale conservée.

Art. 3. — Le tableau de concordance prévu au premier alinéa de l'article 44 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Agents de police et d'un grade au moins égal à celui d'Agent 3^e échelon, dans le corps des gardiens de la paix, est fixé comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Corps des Agents de Police		Corps des Gardiens de la Paix	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Adjudant-chef	Brigadier 2° échelon	741	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée (dans la limite de trois ans).
Adjudant	Brigadier 1° échelon	699	
Brigadier-chef :			Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans). Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée.
3° échelon	Gardien de 1° classe 2° échelon	632	
2° échelon	Gardien de 1° classe 1° échelon ..	589	
1° échelon	Gardien de 2° classe 4° échelon	566	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à deux ans). Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée (dans la limite d'un an).
Brigadier :			
3° échelon	Gardien de 2° classe 3° échelon	520	
2° échelon	Gardien de 2° classe 2° échelon	477	
1° échelon	Gardien de 2° classe 1° échelon	436	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée (dans la limite d'un an).
Agent de police 3° échelon	Gardien de 2° classe 1° échelon	436	

Art. 4. — Est fixé comme suit le tableau de concordance prévu au troisième alinéa de l'article 44 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, pour l'intégration dans le corps des gardiens de la paix, des fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps des Agents de police avec un grade inférieur à celui d'Agent 3° échelon, sont titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et subissent avec succès les épreuves de l'examen professionnel spécial prévu audit 3° alinéa de l'article 44 :

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Corps des Agents de Police		Corps des Gardiens de la Paix	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Agent de police :			Ancienneté totale conservée. Ancienneté totale conservée.
2° échelon	Gardien de 2° classe 2° échelon	477	
1° échelon	Gardien de 2° classe 1° échelon	436	Ancienneté totale conservée.
Agent de police stagiaire	Gardien stagiaire	436	

Art. 5. — Les tableaux prévus à l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, et concernant les nouvelles échelles indiciaires respectivement applicables pour compter du 1° janvier 1962,

- au corps d'extinction des assistants de police,
- au corps d'extinction des agents de police,

sont fixés comme suit :

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 45 susvisé, l'indemnité forfaitaire qui avait été accordée aux agents de police par le décret n° 62-72 du 1° juin 1959, se trouve intégrée dans la nouvelle échelle indiciaire, objet du tableau II ci-dessous.

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Corps des Agents de Police		Corps des Gardiens de la Paix	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Adjudant-chef	Brigadier 2 ^e échelon	741	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée (dans la limite de trois ans).
Adjudant	Brigadier 1 ^{er} échelon	699	
Brigadier-chef : 3 ^e échelon	Gardien de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	632	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à trois ans). Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	Gardien de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	589	
1 ^{er} échelon	Gardien de 2 ^e classe 4 ^e échelon	566	
Brigadier : 3 ^e échelon	Gardien de 2 ^e classe 3 ^e échelon	520	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an (mais avec total limité à deux ans). Ancienneté totale conservée, majorée d'un an. Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
2 ^e échelon	Gardien de 2 ^e classe 2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	Gardien de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	436	
Agent de police 3 ^e échelon	Gardien de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	436	Ancienneté totale conservée (dans la limite d'un an).

Art. 4. — Est fixé comme suit le tableau de concordance prévu au troisième alinéa de l'article 44 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, pour l'intégration dans le corps des gardiens de la paix, des fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps des Agents de police avec un grade inférieur à celui d'Agent 3^e échelon, sont titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et subissent avec succès les épreuves de l'examen professionnel spécial prévu audit 3^e alinéa de l'article 44 :

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Corps des Agents de Police		Corps des Gardiens de la Paix	
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Agent de police : 2 ^e échelon	Gardien de 2 ^e classe 2 ^e échelon	477	Ancienneté totale conservée. Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	Gardien de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	436	
Agent de police stagiaire	Gardien stagiaire	436	Ancienneté totale conservée.

Art. 5. — Les tableaux prévus à l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, et concernant les nouvelles échelles indiciaires respectivement applicables pour compter du 1^{er} janvier 1962,

- au corps d'extinction des assistants de police;
- au corps d'extinction des agents de police,

sont fixés comme suit :

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 45 susvisé, l'indemnité forfaitaire qui avait été accordée aux agents de police par le décret n° 62-72 du 1^{er} juin 1959, se trouve intégrée dans la nouvelle échelle indiciaire, objet du tableau II ci-dessous.

I. — Echelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des assistants de police (régé par l'arrêté n° 6151 du 25 octobre 1954)

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-62
Assistant principal de classe exceptionnelle	831	831
Assistant principal :		
3 ^e échelon	779	790
2 ^e échelon	716	738
1 ^{er} échelon	669	687
Assistant ordinaire :		
3 ^e échelon	626	675
2 ^e échelon	575	635
1 ^{er} échelon	525	592
Assistant adjoint :		
4 ^e échelon	477	552
3 ^e échelon	445	515
2 ^e échelon	406	465
1 ^{er} échelon	385	426
Assistant stagiaire	385	426

II. — Echelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des agents de police (régé par l'arrêté n° 5844 du 15 septembre 1954)

Grades, et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonn. indiciaire appl. p. c. du 1-1-62 (et dans lequel est intégrée l'indemn. forfaitaire prévue par décret n° 6272 du 1-6-59)
Agent de police :		
2 ^e échelon	284	378
1 ^{er} échelon	265	354
Agent de police stagiaire	252	354

Art. 6. — Le directeur de la sûreté nationale et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1963.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10497 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, peintre auxiliaire (ax. 7553), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service à l'hôpital de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 15 mars 1963.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall qui a accompli 1 an 4 mois 14 jours de services auxiliaires effectués du 31 octobre 1961 au 15 mars 1963, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis du 31 octobre 1961 au 15 mars 1963, soit au taux de 20 %, pour ses services auxiliaires effectués du 31 octobre 1961 au 15 mars 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Abdoulaye Fall seront directement réglés par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 10500 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article unique. — M. Ahonahin Emile Gbaguidi, opérateur radio auxiliaire (ax. 7818), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar, admis dans le cadre local des douanes, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 5 décembre 1962.

RECTIFICATIF n° 10501 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en ce qui concerne M. Amadou Demba, auxiliaire (ax. 2558) :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant avancement automatique de M. Amadou Demba, garde-forestier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'inspection forestière de Goudiry, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne la date de prise d'effet :

Au lieu de :

M. Amadou Demba, garde forestier (EF 21-131), échelle VI échelon 2, pour compter du 4 avril 1960, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 4 avril 1962, catégorie B-1 (A.C. : néant),

Lire :

M. Amadou Demba, garde forestier (EF 21-131), échelle VI échelon 2, pour compter du 1^{er} avril 1960, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} avril 1962, catégorie B-1 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10394 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — M^{me} Marie Rousseau, lingère-confectionneuse auxiliaire (ax. 7019), catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, précédemment en service au centre hospitalier de Fann, atteinte par la limite d'âge, est radiée des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 mars 1963.

Art. 2. — M^{me} Marie Rousseau, qui a accompli 2 ans 7 mois 11 jours de services, effectués du 20 août 1960 au 31 mars 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 mars 1963, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les droits à congé de M^{me} Marie Rousseau, seront directement réglés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Par arrêté ministériel ministériel n° 10494 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article premier. — M. Amadou Dieng, chef menuisier auxiliaire (ax. 5706), catégorie A, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1963, est, compte tenu de la majoration d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 24 jours accordée par décision n° 240 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B., reclassé à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 7 janvier 1962.

Art. 2. — M. Amadou Dieng est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 10 mai 1963, date de son décès. Il réunissait au 10 mai 1963, 10 ans 2 mois 9 jours de services administratifs (dont 6 ans 10 mois effectués du 1^{er} mars 1953 au 1^{er} janvier 1960, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire par le secteur public et 3 ans 4 mois 10 jours effectués du 1^{er} janvier 1960 au 10 mai 1963, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice pour ses services effectués du 25 septembre 1962 au 10 mai 1963, pour lesquels il aurait eu droit à treize jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1960 au 10 mai 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} mars 1963;

— 30 % pour ses services accomplis du 1^{er} mars 1963 au 10 mai 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Amadou Dieng, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 9-L du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 10495 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article unique. — M. El Hadji Diop, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3 (ax. 4968), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 B. du 27 décembre 1957, reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1963, à la catégorie B-2, en qualité de tireur et classeur de plans, échelle IV échelon 3 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10445 M.S.A.S.-D.S.P.-B. en date du 17 juin 1963 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 2 janvier 1963, en qualité d'externes titulaires des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ci-après désignés ayant satisfait aux épreuves du concours organisé à Dakar par arrêté n° 18-369 M.S.A.S. du 13 novembre 1962.

MM. Gérard Ballon;

Michel Blatt;

M^{lle} Laure Gassibet;

MM. Félix Hazoué;

Félic Fabémy Covis;

M^{lle} Mireille Clermont;

M. André Dabon;

M^{lle} Béatrice Ahji-Aké.

Art. 2. — Les intéressés percevront, pour compter de la date de leur nomination, l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 END.-O.S.F.D.-P. du 28 août 1958, modifiée par arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10444 M.S.A.S.-CAB. en date du 17 juillet 1963 :

Article unique. — M. Simon Senghor, médecin africain principal de 4^e échelon est nommé pour la période du 13 mai au dernier juin 1963, conseiller technique au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, en remplacement de M. Diop Amadou Ba appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10637 M.S.A.S.-B.P.-1 en date du 20 juillet 1963 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1963 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, les agents techniques du corps supérieur de la santé du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Philibert Coly (hôpital Ziguinchor), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Babacar Diop (hôpital A. Le Dantec), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Bounama Diop (Région médicale Fleuve), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Momar Diop (C. M. Kaolack), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Momar Fall (Région médi. Sine-Saloum), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Biram Guèye (Hôpital Saint-Louis), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Abasse N'Diaye (hôpital Ziguinchor), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Diokine Ibrahima Sambou (hôpital Ziguinchor), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Amate Sow (Labo. Sor Saint-Louis), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

M^{lle} Ben Geloun, née Kâne (Labo. Sor Saint-Louis), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

MM. Diallo (hôpital de Saint-Louis), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 4-10-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 4-10-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

N^{gor} Faye (hôpital A. Le Dantec), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Chouaibou Cissé (E. infir. d'Etat Dakar), 2^e classe 3^e échelon le 1-11-61 R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

M^{lle} Cissé, née Seye Lidy (hôpital A. Le Dantec), 2^e classe 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

MM. Alassane Coulibaly (S.L.A.P. Thiès), 2^e classe 3^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Diénu Faye (hôpital A. Le Dantec), 2^e classe 3^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Djibril Kâne (hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Abdallah Sall (hôpital Diourbel), 2^e classe 3^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

MM. Bourama Sambou (S.L.A.P. Thiès), 2^e classe 3^e échelon le 28-10-1961 (R. S. M. néant; A. C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 28-10-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

M'Baye Seck (M'Bour), 2^e classe 3^e échelon le 1-8-1961 R.S.M. : néant; A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par décision ministérielle n° 10451 M.S.A.S.-E. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — M. Moctar Mall, élève de la 2^e année à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar est exclu de cet établissement.

Art. 2. — Le directeur de la dite école est chargé de l'exécution immédiate de la présente décision qui prend effet pour compter du 22 juin 1963.

RECTIFICATIF n° 10634 M.S.A.S.-B.P.-1 en date du 20 juillet 1963 à l'arrêté n° 4555 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 29 mars 1963 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4555 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 du 29 mars 1963 est rectifié ainsi :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diagne Amadou, agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la République islamique de Mauritanie est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1^{er} février 1962 (indice local nouveau 860).

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon en service à la République islamique de Mauritanie est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1^{er} février 1962 (indice local 946).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10633 M.S.A.S.-B.P.-5 en date du 20 juillet 1963 :

Article premier. — Les infirmiers dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen de fin de stage des infirmiers spécialistes sont nommés infirmiers aide-spécialistes pour compter des dates ci-dessous indiquées.

OPHTALMOLOGIE

MM. Liboire Badiane (S.S. n° 9 Bignona), infirmier ordinaire 2^e échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1962;

Alphousseyni Diatta (S.S. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire 3^e échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1962;

Abdoulaye Mané (S.S. n° 11 M'Bour), infirmier principal 1^{er} échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963.

BIOLOGIE

MM. Malick Sy (S.S. n° 12 Podor), infirmier adjoint 4^e échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963;

Samba Laobé N'Diaye (S.S. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963;

Souleymane M'Boup (S.S. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963.

ENTOMOLOGIE-PALUDOLOGIE

MM. Mamadou Bodian (S.S. n° 9 Bignona), infirmier ordinaire 2^e échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963;

Oumar Datté (S.S. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire 2^e échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963.

CHIMIE-PHARMACIE

MM. Malang Djiba (S.S. n° 9 Bignona), infirmier ordinaire 2^e échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963;

Mamadou N'Gom (S.S. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 1^{er} échelon, est nommé infirmier aide-spécialiste, pour compter du 1-1-1963.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de :

MM. Djibril N'Diaye, commis ordinaire de 2^e échelon des postes et télécommunications survenu à Dakar le 9 juillet 1963; Abdoulaye Thiombane, commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, survenu le 7 juillet 1963 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10417 O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — La situation administrative de MM. Abass Guèye et Abdoul Doro, contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, députés détachés auprès de l'Assemblée nationale, est régularisée comme suit :

— Contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;

— Contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 10427 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — M. Dame Kébé, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, et qui a demandé à reprendre service par anticipation, est affecté au bureau de Dakar-C. D.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 1963.

Par arrêté ministériel n° 10428 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Amadou Abdoul Dia, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar-R. P.

Art. 2. — M. Amadou Abdoul Dia est maintenu au bureau de Dakar-R. P.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 10429 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 juillet 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêts n° 15395 et 12081 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. des 25 octobre 1961 et 5 juillet 1962 portant respectivement suspension de fonctions et révocation de M. Amadou Alpha Kane, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Amadou Alpha Kane, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, est réintégré dans le service des postes et télécommunications et affecté au bureau de Dakar R. P.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 10596 M.E.P.J.S. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — M. Djibril Fall, est nommé moniteur de natation et reste maintenu au centre technique d'animation.

Art. 2. — A cet effet, il est reclassé à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce et percevra un salaire mensuel de 23.443 francs calculé sur la base de 190 h. 2/3 (44 heures par semaine) majoré de la prime d'ancienneté de 10 %.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

Par décision n° 10597 M.E.P.J.S.-P. en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition des chantiers-écoles, les agents dont les noms suivent :

Chantier-école de Kédougou

M. Alioune Badiane, moniteur de menuiserie, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3.

Chantier-école de Sédhion

M. Simon Préina, intendant, salaire mensuel de 23.443 francs (6^e catégorie convention C.C.F.C.), pour 190 heures 2/3.

Chantier-école de Cambérène

MM. Samba Cissé, moniteur d'agriculture, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3;

Amadou Lô, moniteur de mécanique, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3.

Chantier-école de Diourbel

MM. Tidiane Sylla, moniteur de menuiserie, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3;

M. Baye N'Diaye, moniteur de mécanique, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3.

Chantier-école de Noto

MM. Abdoulaye Diongue, intendant, salaire mensuel de 23.443 francs (6^e catégorie convention C. C. F. C.), pour 190 heures 2/3;

Mor Talla N'Diaye, moniteur de mécanique, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3;

Galaye N'Diaye, moniteur de maçonnerie, salaire mensuel de 23.146 francs (6^e catégorie convention des travaux publics et bâtiments), pour 190 heures 2/3.

Chantier-école de la Région du Fleuve

M. Cheikh Diallo, intendant, salaire mensuel de 23.443 francs (6^e catégorie convention C.C.F.C.), pour 190 heures 2/3.

Art. 2. — Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 33, article 4 du budget 1963-64.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour chacun, à la date du 1^{er} avril 1962.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etablissements PEYRISSAC SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 450 millions de francs C.F.A.

Siège social : 9, Rue Parchappe, DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juin 1963, dont un exemplaire portant la mention « enregistré à Dakar II, le 26 juillet 1963, sous bordereau n° 92/11, volume 5, folio 29, case 622 aux droits de 10.621.687 francs C.F.A., a été déposé au rang des minutes de M^e SENGHOR, notaire à Dakar, en date du même jour, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SENEGAL

une société à responsabilité limitée au capital de 450 millions de francs C.F.A. ayant son siège 9, rue Parchappe à Dakar.

Cette société, constituée en vue d'assurer la poursuite des opérations en République du Sénégal des Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o, a pour objet en Afrique, en France et dans tous autres pays, soit directement, soit indirectement et en particulier par l'intermédiaire de toutes sociétés constituées, par ses soins,

— l'achat et la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, produits ou denrées, de toute provenance et de toute nature,

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la construction, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels,

— toutes opérations commerciales, industrielles, forestières agricoles, minières, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

— la participation par tous moyens, à tous groupements, syndicats, entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission ou association en participation.

La société pourra effectuer les opérations de son objet social, soit pour son propre compte, soit en participation, soit pour le compte de tiers.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution. La société prenant en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o en République du Sénégal depuis le 1^{er} juillet 1962, le premier exercice social sera clos le 30 juin 1963.

Par la suite, l'exercice social commencera le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Les associés ont fait les apports suivants :

Les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o : Société anonyme au capital social de 15.000.000 de francs français.

Siège social : 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France).

— Les éléments incorporels de leur Fonds de Commerce au Sénégal : pour mémoire.

Francs C. F. A.

— Des marchandises en stock au 30 juin 1962 pour	371.360.277 »
— Des véhicules automobiles pour	6.158.044 »
— Du matériel et du mobilier pour	9.099.576 »
— De l'outillage pour	1.249.693 »
— Des agencements et installations pour	6.966.789 »
— Des immeubles situés au Sénégal, savoir,	

A Dakar :

- Immeuble principal rue Parchappe (titre foncier n° 5556);
- Magasin rue Parchappe (titre foncier n° 657);
- Immeuble place Kermel (titre foncier n° 851);
- Immeuble avenue Albert-Sarraut (titre foncier n° 849);
- Atelier « Auto » route de Rufisque (titre foncier n° 1108);
- Magasins « Matériaux-Cycles » route de Rufisque (titres fonciers n° 5233 et 5664);
- Trois villas au Point E (titre foncier n° 5824);
- Trois ballons « Air Form » au Point E (titre foncier n° 5297);
- Des terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 4155, 4581 et 4692.

A Thiès :

- Immeuble principal rue Faidherbe;
- Magasin « Matériaux » route de l'Aviation;
- Terrain faisant l'objet du titre foncier n° 344.

A Kaolack :

- Immeuble principal rue Leffilliatre;
- Titres fonciers n° 2085-2462 et 2454 de la zone industrielle.

Dans la Région du Sine-Saloum :

- Des terrains sis à Fatick, Lyndiane, Maleme, Sinthiou, Niamnioroh et Bambey.

A Ziguinchor :

- Terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 350, 1 et 151.

En Casamance :

- Des terrains sis à Baïla, Marsassoum et Sédhieu.

A Saint-Louis :

- Immeuble principal (titre foncier n° 678);
- Immeuble ex-Mortford (titre foncier n° 708);
- Immeuble ex-Dumont (titre foncier n° 679);
- Des terrains nus à Sor;
- Des escales à Louga, Matam, Podor, Linguère, Dahra, Dagana et Coki;
- Des terrains à N'Dande, N'Diagne, Rao et Rosso.

— L'ensemble de ces immeubles est évalué à C.F.A. 285.430.000 »

Total des apports en nature C.F.A. 680.264.379 »

— Moins la prise en charge d'un passif envers les tiers de C.F.A. 230.464.379 »

— Soit un apport net des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie} de C.F.A. 449.800.000 »

— La Compagnie Optorg, en numéraire.. C.F.A. 100.000 »

— La Compagnie Africaine pour l'Automobile « AFRICAUTO » en numéraire C.F.A. 100.000 »

Total des apports égal au montant du capital social C.F.A. 450.000.000 »

divisé en 45.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Dans l'hypothèse d'une absorption, fusion ou scission d'une société associée, les parts seront transmises à la société absorbante si celle-ci fait déjà partie des associés.

Les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie} ont été désignés comme gérant statutaire unique sans limitation de durée. Ils seront valablement représentés, soit par leur président directeur général ou leur directeur général adjoint, soit par tout mandataire désigné par le conseil d'administration ou son président.

Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la Société et il jouit des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux associés, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an sur le montant nominal non amorti des parts sociales.

Au cas où l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, y compris les bénéfices reportés à nouveau des exercices précédents, ne permettraient pas d'effectuer intégralement le service de cet intérêt, le solde impayé serait prélevé par préférence sur les bénéfices des exercices suivants.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés, par la décision ordinaire approuvant les comptes de l'exercice ont la faculté de prélever sur ce solde les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être virées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputeront éventuellement les pertes de la Société peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être incorporés au capital social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 27 juillet 1963.

Pour extrait :

Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie},
associé spécialement habilité à cet effet.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 juin 1963, enregistré à Dakar-II le 23 juillet 1963, sous bordereau 92-11, volume 5, folio 29, case 622, les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, Société anonyme au capital de 15 millions de francs français, siège social 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux Etablissements Peyrissac Sénégal, francs C.F.A., siège social 9, rue Parchappe à Dakar, du FONDS DE COMMERCE exploité jusqu'alors par eux en République du Sénégal, faisant l'objet des inscriptions aux registres du commerce sous le n° 499 à Dakar, n° 87, 510, 511, 512, 513 et 515 à Saint-Louis et n° 94 à Nouakchott (Rosso), n° 17 à Kaolack, le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché, le tout étant plus amplement désigné et évalué dans l'insertion parue le même jour dans ce même journal.

Cet apport a fait l'objet d'un avis dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* du 31 juillet 1963. Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de M. Serge Harel ou de M. Paul Defert élisant domicile à cet effet, 9, rue Parchappe à Dakar.

Pour première insertion :

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie}.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 avril 1963, déposée le 5 avril 1963, le sieur N'Diaye Amadou M'Benda, exploitant à Kelle, un commerce de vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 595 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 avril 1963, déposée le 5 avril 1963, le sieur Sow Abdoulaye, dises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 596 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 avril 1963, déposée le 5 avril 1963, le sieur Gassama Moussa, dises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 597 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 avril 1963, déposée le 5 avril 1963, le sieur Kane Doudou Dame, exploitant à Kelle, un commerce de vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 598 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 avril 1963, déposée le 8 avril 1963, le sieur Diop N'Gagne, exploitant à Thiès, Place Ali N'Guer, un commerce de vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 599 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 avril 1963, déposée le 16 avril 1963, le sieur Niang Gora, exploitant à Kelle, un commerce de vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 600 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 avril 1963, déposée le 16 avril 1963, le sieur Fall Arona, exploitant à Kelle, un commerce de vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 601 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 avril 1963, déposée le 22 avril 1963, le sieur Zoumana Abdou Aziz, exploitant à Thiès, avenue Lat-Dior-Diop, un commerce de tissus au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 602 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 avril 1963, déposée le 24 avril 1963, le sieur M'Baye Macoumba, exploitant à Thiès, marché Moussanté, un commerce de vente au détail de diverses marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 603 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 avril 1963, déposée le 30 avril 1963, le sieur Dieng Mademba, exploitant à Kelle, un commerce de vente de diverses marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 604 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 mai 1963, déposée le 20 mai 1963, « SAFCO » LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSERVES, exploitant à M'Bour, un commerce de fabrication de conserves, a été inscrit au registre de commerce de Thiès, sous le n° 605 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 mai 1963, déposée le 31 mai 1963, le sieur Lô Abdou Aziz, exploitant à Tivaouane, un commerce de vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 606 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 juin 1963, déposée le 4 juin 1963, la dame Claire Mejais Chouery, exploitant à M'Bour, rue du docteur Guillet, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 607 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 juin 1963, déposée le 4 juin 1963, le sieur Diakhaté Sidy, exploitant à Thiès, cité Lamy, un commerce de vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 608 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 juin 1963, déposée le 5 juin 1963, le sieur Diagne Soher, exploitant à Thiès, rue Faïdherbe, un commerce d'importation et d'exportation, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 609 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 juin 1963, déposée le 5 juin 1963, le sieur Diagne Moussa, exploitant à Thiès, cité Lamy, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 610 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 juin 1963, déposée le 5 juin 1963, le sieur Kâ Mamadou, exploitant à Thiès, Palce du marché, un commerce de vente de marchandises diverses au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 611 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 juin 1963, déposée le 6 juin 1963, le sieur M'Boup Cheikh, exploitant à Pire, quartier Escalé, un commerce de détaillant, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 612 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 juin 1963, déposée le 6 juin 1963, le sieur Sèye Ousmane, exploitant à Thiès, cité Lamy, un commerce de détaillant a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 613 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 juin 1963, déposée le 7 juin 1963, le sieur Kandji Mamadou, exploitant à Pire, quartier commercial, un commerce de vente au détail de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 614 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 juin 1963, déposée le 10 juin 1963, le sieur N'Doye Djibril, exploitant à Pire, Place du marché, un commerce de vente au détail de diverses marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 615 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 juin 1963, déposée le 10 juin 1963, le sieur Kholle Magatte, exploitant à Thilmakha, un commerce de détaillant, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 616 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 juin 1963, déposée le 10 juin 1963 le sieur Gaye Mamadou, exploitant à Pout, quartier Thiékène, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 617 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 juin 1963, déposée le 10 juin 1963, le sieur Diallo Mamadou, exploitant à Mékhé, rue de la Poste, un commerce de vente au détail de diverses marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 618 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 juin 1963, déposée le 11 juin 1963, le sieur N'Diaye Ibra, exploitant à Méouane, cercle de Tivaouane, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 619 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 juin 1963, déposée le 11 juin 1963, le sieur Niang N'Gagne, exploitant à Mont-Rolland, un commerce d'achat et de vente de produits manufacturés et produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 620 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 juin 1963, déposée le 11 juin 1963, le sieur Ciss Joseph Dickel, exploitant à Mont-Rolland, un commerce d'achat et de vente de produits manufacturés et du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 621 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 juin 1963, déposée le 11 juin 1963, le sieur Kane Aliou, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 622 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juin 1963, déposée le 12 juin 1963, le sieur Lô Abdoulaye, exploitant à Tivaouane, quartier commercial, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 623 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juin 1963, déposée le 12 juin 1963, le sieur Sy Hamed, exploitant à Pout, un commerce de vente de marchandises diverses au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 624 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juin 1963, déposée le 12 juin 1963, le sieur N'Diaye Mamadou, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 625 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juin 1963, déposée le 12 juin 1963, le sieur N'Diaye Mour, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 626 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juin 1963, déposée le 12 juin 1963, le sieur Seck Gade, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 627 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juin 1963, déposée le 12 juin 1963, le sieur N'Diaye Abdoul Aziz, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 628 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 juin 1963, déposée le 13 juin 1963, la dame veuve Michel Nehmé, née Faride Chamy, exploitant à Pout, un commerce d'achat et de vente de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 629 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 juin 1963, déposée le 13 juin 1963, le sieur Lô Youssou, exploitant à Khombole, un commerce de divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 630 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 juin 1963, déposée le 13 juin 1963, le sieur Touré N'Diamba, exploitant à Tivaouane, un commerce de divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 631 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 juin 1963, déposée le 13 juin 1963, le sieur Sall M'Baye, exploitant à Thiès, un commerce de divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 632 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 juin 1963, déposée le 13 juin 1963, le sieur Diop Salio, exploitant à Thiès, un commerce d'achat et de vente de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 633 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 juin 1963, déposée le 14 juin 1963, le sieur Nabhane Amine Morhi, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 634 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 juin 1963, déposée le 14 juin 1963, le sieur Aff Haddad, exploitant à Khombole, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 635 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 juin 1963, déposée le 14 juin 1963, le sieur Dia Amadou, exploitant à Tivaouane, un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 636 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 juin 1963, déposée le 14 juin 1963, le sieur N'Diaye Bana, exploitant à Thiadiaye, un commerce de divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 637 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 juin 1963, déposée le 14 juin 1963, le sieur Mohamed Abdallah Ould Baba, exploitant à Tivaouane, quartier commercial, un commerce de divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 638 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 juin 1963, déposée le 15 juin 1963, le sieur Mor Kandji, exploitant à Khombole, Place du marché, un commerce de détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 639 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 juin 1963, déposée le 15 juin 1963, le sieur Guèye Bathie, divers marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 640 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.